* Année 1959-1960. — N° 73 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 6 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 2191).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2192).

3. — Convocation de la conférence des présidents pour l'organisation de débats (p. 2192).

4. — Augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2192).

Discussion générale (*suite*): M. Ballanger. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Après l'article 1er.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Frédéric-Dupont, Boulin, rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 1 *bis*.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Questions orales avec débat (p. 2193).

Siège des institutions européennes (questions de MM. Legaret, Frédéric-Dupont et Albert-Sorel): MM. Legaret, Frédéric-Dupont, Albert-Sorel; Debré, Premier ministre.

Orateurs inscrits: MM. Pflimlin, Junot, Pleven, Radius.

Suspension et reprise de la séance.

Retraite du combattant (question de M. Darchicourt): MM. Darchicourt, Triboulet, ministre des anciens combattants.

Orateurs inscrits: MM. Cance, Weber, Hanin, Devemy, La Combe, Darchicourt.

M. le ministre des anciens combattants.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2209).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2209).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2210).

9. — Ordre du jour (p. 2210).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

La candidature a été affichée le 4 novembre 1959 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour, ainsi qu'au *Journal officiel* du 5 novembre 1959.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra du jeudi 5 novembre au jeudi 19 novembre inclus comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Vendredi 6 novembre, matin, après-midi — après les questions orales — et soir ;

Samedi 7, matin ;

Lundi 9, après-midi et soir, le débat devant être organisé et poursuivi jusqu'à son terme,

discussion générale de la loi de finances et discussion et vote sur la première partie de cette loi.

Jeudi 12 novembre, après-midi et soir ;

Vendredi 13, matin ;

Lundi 16, matin, après-midi et soir ;

Mardi 17, matin, après-midi, à 15 heures 30, et soir ;

Mercredi 18, après-midi et soir ;

Et jeudi 19, matin, après-midi et soir,

discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

II. — Questions orales.

La conférence des présidents:

1° A inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi, s'il y a lieu, les quatre questions orales avec débat primitivement inscrites à l'ordre du jour de demain vendredi et dont les auteurs ont été prévenus.

2° A maintenu à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre, après-midi, les quatre questions orales sans débat qui avaient été primitivement inscrites ;

3° A inscrit à l'ordre du jour du vendredi 13 novembre, après-midi, deux questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat, dont le texte sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents a pris acte de l'inscription en tête de l'ordre du jour de cet après-midi de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, sur les rentiers viagers et propose de compléter cet ordre du jour par des questions orales.

Elle propose en outre, s'il y a lieu à scrutin pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, qu'il y soit procédé, dans les salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante :

Mardi 17 novembre, après-midi : scrutin pour l'élection du président ;

Mercredi 18, après-midi : scrutin simultané pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants ;

Jeudi 19, après-midi : scrutin simultané pour la nomination de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ensemble de l'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'ORGANISATION DES DEBATS

M. le président. La conférence des présidents chargée d'organiser la discussion générale et la discussion sur la première partie de la loi de finances se réunira le jeudi 5 novembre, à 19 heures.

La conférence des présidents chargée d'organiser la discussion sur la deuxième partie de la loi de finances se réunira le jeudi 12 novembre, à neuf heures.

— 4 —

AUGMENTATION DES RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168).

Dans sa séance du 4 novembre 1959, l'Assemblée a ouvert la discussion générale et, le Gouvernement ayant opposé au rapport l'article 40 de la Constitution, la procédure législative a été suspendue jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de la commission des finances la communication suivante :

Le 4 novembre 1959.

« Le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan déclare, en application de l'article 92 du règlement, que l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable au rapport n° 168 de M. Boulin, sur la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont, tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers.

« *Le président de la commission,*
Signé : PAUL REYNAUD. »

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le débat d'hier après-midi montre comment le Gouvernement voulait empêcher la discussion de ce projet de loi en opposant abusivement l'article 40 de la Constitution à l'examen de ce texte.

Mais la commission des finances a pris acte que l'article 40 de la Constitution ne peut pas être opposé à cette proposition de loi ; par conséquent, l'Assemblée peut à présent librement en délibérer.

Il semble qu'un large accord se manifeste ici sur le principe de l'augmentation des rentes des crédirentiers. En effet, la dernière majoration des rentes viagères constituées entre particuliers est intervenue en juillet 1957, voici, par conséquent, plus de deux ans. Dès cette époque, un certain nombre de parlementaires considéraient avec les intéressés que cette majoration était très nettement insuffisante. Or, depuis juillet 1957, nul ne saurait le nier, le coût de la vie a continué à s'élever ; une nouvelle dévaluation a été décidée. De plus, les loyers ont été, depuis 1957, considérablement majorés à la suite de dispositions réglementaires. Par conséquent, il faut que les rentes des rentiers viagers soient également majorées.

Le rapport qui nous est proposé tend à les augmenter d'environ 10 p. 100. Nous considérons cette majoration comme insuffisante. C'est pourquoi nous avions déposé un amendement tendant à ce que la majoration soit de 2.000 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance avant le 1er août 1914 ; de 1.050 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ; de 700 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 ; de 350 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 ; de 140 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ; de 33 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952.

Mais les services de l'Assemblée nationale ont considéré que notre amendement n'était pas recevable parce qu'il avait été déposé plus de quatre jours après le dépôt du rapport. Le rapport a, effectivement, été déposé au mois de juillet, mais il ne vient en discussion devant l'Assemblée qu'au mois de novembre, et l'on comprend alors que des députés aient pu déposer cet amendement après le délai réglementaire.

Mais le règlement nous semble sur ce point trop draconien, et nous demandons à la commission s'il lui est possible non pas d'accepter l'amendement dans son texte, mais au moins de considérer qu'il est recevable pour qu'il puisse être mis en discussion, l'Assemblée lui réservant ensuite le sort qu'elle jugera utile.

Tel était l'objet de mon intervention. Je demande donc instamment à la commission de bien vouloir admettre que l'amendement que nous avons déposé est recevable, d'accepter qu'il soit discuté et à l'Assemblée de se prononcer par un vote. Il n'est pas possible d'augmenter seulement de 10 p. 100 la retraite des crédirentiers ; il serait plus normal d'accepter la proposition que font les députés communistes tendant à porter cette augmentation à 33 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.650 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er août 1914 ;

« — à 866,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ;

« — à 577,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 ;

« — à 288,7 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 ;

« — à 115,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ;

« — à 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 1er.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 tendant à insérer, après l'article premier, l'article suivant :

« Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter* de la loi modifiée n° 49-420 du 25 mars 1949, la date du 1er janvier 1949 est remplacée par la date du 1er janvier 1952. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement a demandé la parole pour défendre cet amendement, et aussi pour une autre raison.

Cet amendement tend à introduire dans le texte une disposition de pure forme afin de le rendre compatible avec les textes antérieurs, qui avaient trait, en effet, à des revalorisations concernant des rentes constituées avant le 1er janvier 1949.

L'amendement vise uniquement, par extension du fond, les rentes constituées avant le 1er janvier 1952, puisque c'est dans ce sens que la proposition de loi a été déposée.

Mais l'examen des pourcentages de réévaluation proposés par M. Frédéric-Dupont appelle quelques observations.

En effet, on propose un pourcentage de revalorisation de 80 p. 100 pour la période 1949-1952 et de 10 p. 100 pour la période antérieure. Ce dernier pourcentage paraît correspondre à l'évolution de certains indices économiques et à ce titre n'appelle pas d'observation de la part du Gouvernement.

En revanche, le pourcentage de 80 p. 100 couvrant la période 1949-1952 paraît, en réalité, dépasser l'évolution moyenne des indices depuis cette période, et le Gouvernement estime préférable de retenir un indice correspondant à celui de l'évolution moyenne que de choisir l'indice maximum qui correspond en fait aux rentes constituées en 1949.

Si l'on considère le coût moyen de la vie de la période 1949-1952, il semble qu'un indice de l'ordre de 50 p. 100 correspondrait mieux à la moyenne des situations dont l'Assemblée se propose de décider le réexamen.

Dans ces conditions, je demande à l'auteur de la proposition s'il ne pourrait pas retenir le pourcentage de 50 p. 100 au lieu de celui qu'il a proposé, et qui ne serait justifié que pour des situations marginales.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Les rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1949 ont déjà bénéficié de différentes revalorisations. Tout à l'heure, M. le ministre nous disait que cette revalorisation de 10 p. 100 correspondait à l'augmentation du prix de la vie, mais en réalité le prix de la vie a augmenté de beaucoup plus de 10 p. 100 depuis la dernière revalorisation, d'autant plus que la loi du 13 juillet 1957, qui y avait procédé, avait été l'aboutissement d'un an et demi de travaux parlementaires et qu'elle était basée beaucoup plus sur les indices de l'année précédente que sur le coût de la vie du jour où elle a été votée.

Mais — je réponds ainsi à M. Ballanger — nous sommes obligés de nous contenter de ce qui est possible, et si cette augmentation des rentes viagères apporte une amélioration à la situation des rentiers viagers, je reconnais qu'elle est encore très insuffisante puisque le coefficient d'augmentation par rapport à 1939 n'est guère que de 9, tandis que le coût de la vie a augmenté de 30 à 35 fois.

Comme vous le voyez, les rentiers viagers, malgré les lois que nous votons, malgré le nouvel effort que nous allons faire en leur faveur, sont donc les grandes victimes de la dévaluation et des hausses du coût de la vie.

Je vais répondre maintenant à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je le remercie d'abord d'accepter le pourcentage de majoration de 10 p. 100 pour les rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1949 ; en ce qui concerne les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952, c'est la première fois que nous votons un texte destiné à les revaloriser, car jusqu'à présent nous ne nous sommes occupés que des rentes constituées avant cette date.

Il est bien exact, comme l'a dit le Gouvernement, que le pourcentage de 80 p. 100 est supérieur, pour certains de ces rentiers viagers, à l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis la date exacte de la constitution de leur rente.

Je me rallie donc au pourcentage de 50 p. 100 pour les rentiers viagers dont les rentes ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952. Nous devons, en effet, faire des lois essentiellement équitables, sans charger, par conséquent, les débirentiers au-delà de ce qui serait raisonnable.

Voilà pourquoi, après avoir réfléchi au pourcentage proposé par le Gouvernement, en ce qui concerne uniquement les rentes ayant pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952, je me rallie à une augmentation de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, *rapporteur.* Le premier point développé par M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soulève aucune difficulté. Il s'agit, en effet, d'une rectification de pure forme tendant à substituer la date du 1er janvier 1952 à celle du 1er janvier 1949.

Sur le deuxième point, la commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui d'un article 1er *bis*.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation peuvent être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques minutes, pour attendre l'arrivée de M. le Premier ministre, qui doit répondre à des questions orales. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

SIÈGE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute soumettre à discussion commune les trois questions orales portant sur le même sujet ? (*Assentiment.*)

Je vais donc en donner lecture, puis les auteurs interviendront successivement, ce qui permettra à M. le Premier ministre de répondre en une seule intervention.

En application de l'article 135 du règlement, je demande aux auteurs des questions de limiter leurs interventions à quinze minutes et aux orateurs inscrits de limiter les leurs à cinq minutes.

M. Jean Legaret expose à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé par la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2° au cas où telle serait la position du Gouvernement français quelles en sont les raisons ; 3° si le Gouvernement français qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision ; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélerait différente ou, pour le moins, nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du Conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du Conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui, à deux fois, par son conseil municipal, a manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

M. Jean-Albert Sorel rappelle à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe, réunie à Bruxelles, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), a proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique, dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a alors fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutirait à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959 a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état dans une instance internationale, de sa décision ; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été obligeant dans cette hypothèse d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou pour le moins nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

La parole est à M. Legaret, auteur de la première question. (*Applaudissemenents sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Legaret. Monsieur le Premier ministre, la IVe République est morte de laisser-aller ; la Ve vit d'empirisme. C'est, en effet, par d'amicaux coups de téléphone que j'ai appris que la question orale que j'avais eu l'honneur de vous poser était appelée aujourd'hui et non demain, comme il avait été convenu.

A défaut d'un avis officiel — que j'attends toujours — je me réjouis donc que l'affection de quelques amis puisse encore réparer ce que, en des temps plus scrupuleux, on eût considéré comme une incorrection à l'égard des représentants du suffrage universel.

Décidément, notre régime, malgré la parenté que vous avez souvent revendiquée à cette tribune, diffère et différera sans doute encore longtemps du régime anglais. Le *fair play* n'est pas seulement un mot, il est un état d'esprit Je crains qu'il ne soit encore aujourd'hui banni de nos mœurs politiques

C'est la même constatation qui inspire en partie la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser sur la position de votre gouvernement quant au futur siège des institutions européennes.

Cette question orale, qui m'a conduit à vous présenter cinq interrogations sur lesquelles j'aimerais recevoir réponse, s'articule autour de trois préoccupations : tout d'abord, un incident ; en second lieu, un problème de principe, de caractère interne et français ; en troisième lieu, un problème général de fond posant une option internationale.

Permettez-moi de relater très brièvement l'incident. Il est né à la suite de longs débats et de multiples rebondissements d'une vieille affaire. La dispersion des organes de l'Europe occasionne depuis longtemps des inconvénients dont se sont préoccupés le conseil des ministres européen et les assemblées européennes de toute nature.

L'Europe s'édifie morceau par morceau, mais là encore l'empirisme a parfois présidé à cette gestation progressive. Il en résulte des doubles emplois et surtout un éparpillement des sièges des divers organismes essentiels : C. E. C. A., Conseil de l'Europe, O. E. C. E., U. E. O et Euratom.

Chacun de ces éléments, insuffisant en lui-même mais précieux à l'ensemble, a son siège dans une ville différente. Il faut donc rationaliser ces institutions. Il faut leur donner un siège unique.

Telles sont les préoccupations dont se sont depuis longtemps inspirés les gouvernements et les parlements européens ainsi que leurs délégations dans les assemblées parlementaires européennes

Or, l'Europe est pour une grande part semblable à notre Ve République Les pays démocratiques qui la composent ont dû, quant à leurs institutions communes, s'aligner sur les moins démocratiques d'entre eux et, à défaut d'un système parlementaire européen, à défaut d'un système présidentiel européen même, c'est un régime ministériel européen qui a été instauré.

Les assemblées parlementaires ne sont dans l'ensemble que consultatives ; les décisions appartiennent aux seuls ministres. Cela est bien entendu et je pense, monsieur le Premier ministre, que c'est dans votre expérience européenne que vous avez puisé certains des principes de votre gouvernement.

Sur le plan européen, si cette tutelle, que rappelait il y a quelques jours M. Carlo Schmidt à Rome, où sont tenus les parlementaires européens est souvent irritante, notamment en matière budgétaire, par contre, je le reconnais bien volontiers, elle se justifie parfois, précisément dans le problème du choix de la capitale européenne.

Il est bon pour éviter des débats publics et gênants entre des villes de nations différentes que ce soit le conseil des ministres, avec la discrétion que représente une telle procédure, qui soit appelé à trancher. Mais il est bon également que ce conseil des ministres connaisse l'opinion des parlementaires des différents pays composant l'Europe et cette évidence s'est tellement imposée aux ministres européens qu'ils ont parfois sollicité l'avis de ces parlementaires.

Parfois, cet avis leur est venu spontanément et c'est dans un cas semblable qu'est né l'incident qui est à l'origine de la question que je vous pose.

Le 11 juillet 1959 à Bruxelles, sur le rapport de M. Dehousse, représentant belge, dont la capitale était candidate à la désignation comme siège des institutions européennes — je rappelle que Bruxelles dans un vote précédent était même arrivée en tête de toutes les villes proposées comme capitale européenne — considérant, je cite les termes employés par M. Dehousse, « qu'à force d'attendre, on énerve les candidats et on en arrive à des querelles de clocher », la commission politique du Conseil de l'Europe a proposé une résolution engageant les ministres à choisir Paris ou la région parisienne comme siège unique des institutions européennes.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité de tous les pays composant le Conseil de l'Europe.

Je rappelle le résultat du scrutin : quinze voix pour Paris et la région parisienne, zéro voix contre et trois abstentions.

Il s'agit là d'un vote essentiel, flatteur pour notre pays. Ainsi, les pays étrangers, dont certaines villes avaient quand même quelque vocation pour être candidates à cette désignation, s'inclinaient devant le prestige éminent de la capitale française. Une fois de plus l'unanimité internationale se faisait autour de Paris.

Après une nouvelle réunion de la commission, dont je pense que certains de ses membres ici présents parleront tout à l'heure, et qui n'a point modifié le problème, l'affaire est venue en discussion devant l'assemblée plénière du Conseil de l'Europe le 14 septembre 1959.

Conformément au mandat qui lui avait été confié, M. Dehousse a donc présenté la résolution votée à l'unanimité par la commission et a développé les arguments, évidents d'ailleurs, qui militent en faveur du choix de notre capitale.

Après lui, de nombreux orateurs se sont succédé à la tribune, dont deux seulement ont fait quelques réserves : l'un italien, demandant une fusion préalable du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E. ; l'autre allemand, exprimant certaines craintes quant au choix d'une grande capitale pour devenir le siège des institutions européennes.

C'est alors que se situe l'incident dont je vous demande personnellement compte.

L'un de nos collègues français est alors monté à cette tribune internationale pour indiquer que le 23 juillet, soit douze jours après le vote de la commission politique, il vous avait rendu visite, monsieur le Premier ministre, visite — reconnaissez-le — qu'aucun représentant d'une autre ville ne vous a, à quelque moment que ce fût, rendue, qu'il s'agisse de Paris, de Lyon, de Nice ou de quelque autre ville française.

Vous lui auriez alors répondu « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position retenue par la commission politique du Conseil de l'Europe ».

Cette déclaration verbale faite le 23 juillet fut, nous a-t-il été dit, précisée aussitôt et confirmée par une lettre que vous auriez adressée au parlementaire en question.

Voilà l'incident dont je vous demande compte, dont je demande compte à vous qui avez été mis en cause et qui, par un choix dont il a été fait état, engagez ainsi notre pays, à vous Premier ministre français qui, seul de tous les représentants européens, refusez ce que les autres pays nous proposent, c'est-à-dire de choisir notre capitale comme capitale de l'Europe.

Une telle attitude me paraît si inconcevable qu'elle m'a semblé nécessiter au moins quelques explications.

Je ne pense pas, en effet, que vous ayez, à défaut de ministre — car il n'y avait aucun ministre le 14 septembre à Strasbourg — mandaté pour fournir ces explications un autre parlementaire français qui n'avait même pas pour excuse de représenter une ville également candidate et qui, devant ces étrangers gênés, est venu se livrer quelques instants après à une attaque violente contre Paris dont il a, dans cette enceinte internationale, présenté une véritable caricature.

Ainsi, face à l'unanimité de tous les pays étrangers en faveur de notre capitale, seules deux voix françaises se sont élevées contre cette désignation, et l'une puisait son autorité dans la vôtre, monsieur le Premier ministre, dans votre autorité qu'elle prétendait ainsi représenter par personne interposée.

Le lendemain, la presse s'emparait de l'affaire. Les journaux locaux comme les journaux nationaux faisaient état de votre déclaration — non pas immédiate, mais médiate — et en concluaient que le Gouvernement français était opposé à la désignation de Paris ou de la région parisienne comme capitale européenne.

Monsieur le Premier ministre, c'est donc votre voix que nous voulons maintenant entendre sur ce point, votre voix qu'aucun de vos ministres et qu'aucun des ministres européens ne nous a transmise le 14 septembre. Cet incident exige en lui-même une explication que je vous demande de nous fournir dans les deux premiers paragraphes de ma question que je rappelle :

« Est-il exact que le Gouvernement ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé par la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ? »

Je reviendrai plus loin sur cette conséquence, mais le désarroi des partenaires européens et l'évidente division des voix françaises font qu'il sera impossible d'obtenir que la capitale soit fixée en France. Il ne faut pas oublier que, devant l'Assemblée parlementaire européenne, c'est Bruxelles qui est venue en tête.

Ma deuxième question, à laquelle je vous serais obligé de répondre aussi précisément est celle-ci :

« Au cas où telle serait la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ? ».

Ces raisons ne nous ont été dites à aucun moment. Une telle interrogation va de soi. Je pense que vous ne pourrez la laisser sans une réponse extrêmement précise.

Voilà donc l'incident.

Je serai plus bref sur la question interne de principe que soulèvent les interrogations qui font l'objet des paragraphes 3° et 4° que je rappelle :

« Le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a-t-il donné mission à l'un des parlementaires membre de la délégation française de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision ? »

«Le Gouvernement français n'estime-t-il pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ? »

Monsieur le Premier ministre, cet aspect de la question n'est qu'un de ceux que soulèvent les rapports entre le Gouvernement et le Parlement et la désinvolture avec laquelle l'actuel débat a été d'abord repoussé, puis avancé, manifeste l'esprit qui préside à ces rapports.

J'ai voulu, dans ma question, me référer simplement, par les termes que j'ai choisis, à ces usages de bonne éducation qui font la force des relations humaines, qu'elles soient publiques ou privées.

A l'extrême gauche. Vous nous faites perdre notre temps !

M. Jean Legaret. Vous nous le faites perdre si souvent ! (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à droite.*)

La séparation des pouvoirs n'exige pas l'incorrection des pouvoirs. La séparation des pouvoirs vous donnait mission, à vous comme à vos homologues européens, de prendre en l'espèce décision.

Quoique député d'une des villes candidates et, disons-le, de la plus prestigieuse, j'aurais estimé contraire à la séparation des pouvoirs de tenter auprès de vous une démarche quelconque de caractère isolé.

Un problème qui engage la France, qui engage l'Europe, ne peut être vu à travers le prisme déformant des démarches parlementaires individuelles.

M. Dehousse avait demandé que le problème ne tournât pas à la querelle de clocher et il avait ajouté : « si élevé que soit le clocher ».

Les compétitions doivent être bannies, autant que les sollicitations d'élus, d'un semblable problème.

Je vous dirai donc combien les membres de la délégation française ont été surpris d'apprendre, le 14 septembre, par un autre que vous-même ou, au moins, par un autre qu'un membre de votre gouvernement, la position arrêtée par vous le 25 juillet, et arrêtée dans une affaire aussi importante par des propos qui auraient été ensuite confirmés par une lettre dont aucun d'eux n'a eu connaissance. Représentant la France auprès des instances européennes, ils eussent aimé apprendre de vous, et de vous seul, et apprendre tous, la décision du Gouvernement de la France.

Aucun texte, monsieur le Premier ministre, ne vous en faisait obligation. Mais le droit comme la politique n'est pas simplement écrit. Les règles sont séculaires dont nous sommes surpris et désolés que votre gouvernement se soit écarté.

J'en resterai donc là sur ce second propos et j'évoquerai maintenant le troisième problème, qui est un problème de fond, celui du choix du futur siège des institutions européennes. Je préfère cette expression de « siège des futures institutions européennes » à celle de « capitale européenne ». Je la préfère surtout à celle de « district européen », votre gouvernement ayant quelque peu tendance à abuser depuis quelque temps du mot « district », qui inquiète l'élu de Paris que je suis.

Ce problème de fond, vous allez devoir le trancher, le trancher très vite. Voici des années que les ministres européens responsables n'osent même pas l'aborder et emploient parfois des procédures détournées évoquant celle des enfants qui demandent à un petit camarade : Fais-moi peur.

C'est en vertu d'inspirations semblables que vous avez, en 1959, invité l'Assemblée parlementaire européenne à émettre un projet de résolution sur ce point, alors qu'encore cette fois la responsabilité appartient à vous seul. A votre sens, cette résolution devait être une sorte de « coup en blanc » destiné à informer les ministres européens des désirs des parlementaires.

C'est à la suite de cette demande que tout s'est déclenché et que vous voilà pris à votre propre jeu. L'Assemblée parlementaire européenne et le Conseil de l'Europe se sont, en effet, attelés à ce problème que, jusqu'à présent, le conseil de ministres avait écarté. De leurs travaux il résulte pour vous, ministres européens, deux constatations qui sont, en fait, devenues des impératifs.

La première de ces constatations est qu'il y a urgence.

Le 25 juillet 1959, les ministres des affaires étrangères des six pays ont accueilli une délégation chargée par l'Assemblée européenne de leur soumettre la résolution du 14 mai 1959 prise par ladite Assemblée. Ces délégués ont fait aux ministres de respectueuses mais fermes remarques, observant que depuis 1957, date de la ratification des traités de Rome, lesdits ministres avaient éludé leur mission. Ils leur ont demandé de vouloir bien désormais la remplir.

M. Pella, président du conseil des ministres européens, a répondu, ainsi qu'il l'a dit lui-même, « avec prudence ». Il a cependant dit deux choses essentielles : la première est que les gouvernements demeurent fidèles à l'idée de siège unique ; la seconde consiste dans la fixation d'une date limite pour, selon l'expression de M. Pella, « se donner une obligation de passer au définitif ».

M. Pella a d'ailleurs parfaitement indiqué cette date. « Lors d'une réunion tenue au début de 1959, a-t-il dit, il a été convenu que la période transitoire ne pouvait excéder trois ans et devait intervenir au plus tard au printemps de 1962 ».

Monsieur le Premier ministre, nous serons bientôt au début de 1960. Vous disposez donc encore de quelques mois et dans ce laps de temps il faudra que vous fixiez définitivement votre choix.

Ce choix, pour l'instant — le rapporteur belge, M. Dehousse, l'a dit — se localise entre deux villes françaises, Strasbourg et Paris. (*Interruptions au centre.*)

Je dis : pour l'instant, car demain, si nos divisions internes faisaient écarter la capitale de la France, le problème se poserait différemment. N'oublions pas la primauté acquise jusqu'à présent par Bruxelles.

Refusant d'imiter certains Français qui ont voulu opposer deux grandes villes françaises et dont l'un d'eux n'a même pas hésité à discréditer l'une, je n'ouvrirai pas ce choix aujourd'hui. Le débat est déchirant pour nous, Français, et, à aucun prix, je ne voudrais comparer ces deux villes françaises, même du seul point de vue où se sont placés les experts chargés d'établir un rapport sur leurs avantages respectifs.

A gauche. Vous êtes seul à vous écouter parler.

M. Jean Legaret. Nous avons l'habitude : vous n'avez jamais rien compris à l'Europe ! (*Interruptions et exclamations à gauche et au centre.*)

Laquelle de ces deux villes, Paris ou Strasbourg, présente le plus de commodités au point de vue des communications internationales, de facilités au regard de la presse, de possibilités de séjour ? Je ne veux pas aborder ces problèmes. Mais je tiens à déclarer qu'à mon sens et à celui des élus de Paris et de la région parisienne...

M. Robert Wagner. Non, non !

M. Jean Legaret. ... il faut que l'équivoque soit levée.

Si, à côté de l'O. E. C. E. et de l'U. E. O. dont le siège est fixé à Paris par des traités, les institutions européennes se rassemblent à Paris, ce n'est pas dans cette ville même qu'il s'agit d'en fixer le siège, mais dans la région parisienne, ainsi que l'a fort bien indiqué M. Dehousse. La naissance, contestable à d'autres points de vue, mais utile peut-être, du district parisien donne à la question un nouvel aspect.

Mais, monsieur le Premier ministre, votre gouvernement, comme les gouvernements de nos partenaires européens, doit se rendre aux évidences. Ce n'est pas seulement au sein des Assemblées européennes, ce n'est pas seulement dans les déclarations individuelles de leurs membres ou de ministres européens — je me garderai pour ma part d'en faire état — que le choix de Paris s'impose. C'est aussi par l'intervention spontanée de tous ceux qui croient en l'Europe. En juin dernier, c'est le président de l'Union paneuropéenne, M. Coudenhove Kalergi, qui a adressé aux six ministres des affaires étrangères de la Petite Europe une lettre où il écrit : « Au nom des millions d'Européens je fais appel à vous... Choisissez à l'unanimité la reine des villes de notre continent comme siège de nos institutions communes... Créez la cité européenne au sein de la région parisienne. »

Monsieur le Premier ministre, alors que tous les étrangers ont répondu favorablement à cet appel, serez-vous le seul à y demeurer encore sourd ? N'y aura-t-il en Europe que des voix françaises pour étouffer le cri des autres pays et s'élever contre la capitale de la France ?

Dites vous bien que les jeux sont faits. Désormais, le dilemme n'est plus posé entre Strasbourg et Paris. M. Dehousse l'a dit lui-même, ce choix est maintenant dépassé : ce sera Paris ou une ville étrangère.

C'est comme Français, comme l'un de ces millions d'Européens que je m'interroge et que je m'inquiète. Je vois, autour du berceau de l'Europe, beaucoup de fées maléfiques. Je vois, autour de la vocation européenne de la France, bien des mauvais dragons. La France n'est rien sans l'Europe. L'Europe n'est rien sans la France. La géographie comme l'histoire imposent dans ce qui doit être demain la grande révolution internationale de notre temps, un rôle éminent, sinon directeur à la France.

Renouant avec le passé, monsieur le Premier ministre, je vous dis que c'est à Paris que doit être la capitale de l'Europe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Legaret ayant nettement dépassé son temps de parole, et largement exposé le sujet, j'espère que les deux orateurs suivants seront plus brefs.

M. Jean Legaret. Selon le règlement monsieur le président, je disposais de quinze à trente minutes.

M. le président. Mais le président de séance a le droit d'organiser le débat et, dans le cadre de cette organisation, vous aviez droit à quinze minutes.

M. Jean Legaret. Veuillez m'excuser monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur de la deuxième question.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, je veux tout d'abord préciser la nature des sentiments qui ont inspiré ma question.

Croyez bien, en premier lieu, qu'il n'y a dans notre esprit aucune marque d'impérialisme ni même de chauvinisme français ou citadin. Le choix de la capitale d'une confédération n'est nullement un élément déterminant, un élément d'hégémonie. Chacun sait, par exemple, que, depuis 1848, la ville de Berne, chef-lieu du canton de Berne, est la capitale de la Confédération helvétique. Or, jamais, depuis 1848, aucun canton suisse n'a élevé la moindre protestation contre une hégémonie bernoise.

D'autre part, m'adressant tout spécialement à ceux qui représentent ici une région qui m'est particulièrement chère et une ville, Strasbourg, qui a toujours été un grand symbole pour les hommes de ma génération, j'affirme qu'il ne s'agit nullement, dans notre esprit, d'une querelle de clocher.

Mesdames, messieurs, nous connaissons tous les traditions d'hospitalité de cette magnifique ville — j'en parle en connaissance de cause — l'amabilité incomparable de ses habitants ainsi que de ses représentants, en particulier — qu'il me permette de le lui dire — du principal d'entre eux.

Si nous pensons que Paris doit être choisi comme siège des institutions européennes, ce n'est donc nullement dans le dessein d'enlever un titre quelconque à une ville qui nous est particulièrement chère.

Comme M. Dehousse, j'estime — les représentants de cette ville me le permettront et me le pardonneront même — qu'il était particulièrement utile de choisir Strasbourg comme siège des institutions européennes au lendemain de la Libération parce qu'elle représentait un symbole, celui de la réconciliation franco-allemande.

Mais, ainsi que le déclare très justement M. Dehousse, président du conseil de l'Europe...

M. René Radius. Il ne l'est plus maintenant !

M. Frédéric-Dupont. ... cette réconciliation est aujourd'hui un fait tellement acquis, qui semble si définitif — nous devons nous en réjouir — qu'une consécration particulière ne paraît plus nécessaire.

Paris a vocation pour devenir capitale européenne. Je vais m'efforcer de le montrer rapidement.

Examinons d'abord les arguments pratiques. Mon ami M. Legaret a évoqué la négociation de Strasbourg. Je m'associe à ses regrets touchant l'attitude de plusieurs représentants français qui ont donné de notre capitale une description qui était une véritable caricature.

Lorsqu'on lit le compte rendu de cette discussion, au cours de laquelle les Belges ainsi que d'autres représentants étrangers se sont efforcés de développer les arguments qui militaient en faveur du choix de notre capitale, tandis que des délégués français cherchaient à en détruire le crédit, je vous assure qu'on éprouve une impression vraiment douloureuse. (*Mouvements divers.*)

Les arguments développés par certains représentants de la France contre Paris, au cours de la discussion qui suivit l'exposé du rapport de M. Dehousse, intervenu à la suite d'un vote où, par 15 voix contre 0 et 3 abstentions, la commission s'était ralliée au choix de notre capitale, ont trait à des difficultés de circulation et de logement.

Mais enfin, mes chers collègues, qu'il soit bien entendu — je le dis parce que, très souvent, des idées erronées ont été répandues à ce sujet — qu'il ne s'agit évidemment pas d'installer le siège de l'Europe dans Paris *intra muros*. Vous savez que, sur

l'initiative de M. Pineau, alors ministre des affaires étrangères, M. Sudreau, ministre de la reconstruction, a été chargé d'établir un plan — plan tout à fait remarquable — pour l'installation de cette nouvelle ville européenne au delà du rond-point de la Défense. Ce plan a d'ailleurs été étudié par un comité d'experts et a fait l'objet, de la part de ce comité, d'un avis particulièrement favorable.

Je lis, notamment, dans cet avis, ce qui suit :

« Les bâtiments de la métropole de l'Europe s'élèveront de part et d'autre de la voie triomphale de 140 mètres de largeur qui doit relier le pont de Neuilly à la forêt de Saint-Germain. Ils feront suite au palais du C. N. I. T. avec leur signal de 200 mètres de haut qui doit faire face aux grands ensembles dont on va commencer la construction entre Neuilly et la Défense, créant une admirable perspective urbaine à l'Ouest de Paris. »

Par conséquent, comme on l'a très bien dit à Strasbourg — seulement ce sont les Belges qui ont dû le dire à la place des Français et pour répondre aux Français — les questions de logement et de circulation ne se posent pas.

Mais l'argument retenu par la commission et qui l'a déterminée à choisir Paris, d'après M. Dehousse, est que notre capitale répond aux trois conditions essentielles pour être le siège d'une communauté européenne.

Tout d'abord, les facilités de communication par air sont particulièrement grandes à Paris. Ensuite, c'est la facilité des contacts politiques, non seulement avec le Gouvernement français mais aussi avec les ambassades des pays étrangers. Il est bien certain que Paris, siège des ambassades, où tous les grands pays sont représentés par des personnalités de qualité, permet des contacts plus faciles entre les délégations, d'une part, et le Gouvernement et les représentants des pays étrangers, d'autre part.

Enfin, M. Dehousse a insisté sur le fait qu'il serait plus facile d'obtenir la présence de la presse aux débats dans une ville importante, offrant de nombreuses commodités de vie.

Après m'être appesanti sur les avantages pratiques de Paris, je me permettrai de rappeler l'argument essentiellement géographique : Paris est au centre de l'Europe, encadré par l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre, l'Italie et au croisement de deux axes, Londres-Rome et Bonn-Madrid.

Mais, monsieur le Premier ministre, il est un point sur lequel j'attirerai tout spécialement votre attention, c'est l'argument politique en faveur de la désignation de Paris comme siège des institutions européennes.

Nous espérons tous, mes chers collègues, voir se constituer, au delà de la petite Europe, la grande Europe, la petite Europe ne constituant qu'un début, qu'un noyau. Or, l'O. E. C. E. siégeant déjà à Paris, il importe de rapprocher les institutions européennes d'une institution de la grande Europe déjà installée à Paris. Par ailleurs, si le siège de l'Union de l'Europe occidentale est actuellement à Londres, les Anglais, si j'en crois les commentaires de presse, nous ont fait savoir, le 15 octobre 1959, qu'ils étaient tout à fait disposés, dans le cas où Paris serait choisi comme siège des institutions européennes, à y transférer également le siège de l'Union européenne occidentale.

Et puis, la petite Europe n'est pas seulement le noyau de la grande. Mes chers collègues, je sais que je vais aller au devant de vos préoccupations essentielles quand je vous rappellerai que, dans notre esprit à tous, cette Europe est aussi le début de l'Eurafrique. Et il n'est guère que Paris qui puisse jouer le rôle de capitale de l'Eurafrique. Vous le comprenez tous ; c'est là l'argument essentiel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Baylot. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. L'Europe, le Marché commun, l'Union franco-africaine, c'est Paris qui leur permet de se rejoindre, Paris, capitale de la Communauté française, représentant un pays qui a, comme amie, le tiers de l'Afrique et je dirais même davantage, Paris capitale de la France et symbole d'une politique de compréhension et de libéralisme au point de vue de l'évolution africaine.

Voilà pourquoi le choix d'une autre ville ne pourrait que méconnaître ou compromettre une évolution nécessaire au point de vue de l'avenir de l'Eurafrique qui est notre préoccupation essentielle.

Enfin, Paris a une vocation, que nul ne peut méconnaître, pour symboliser dans le monde entier la liberté. Vous savez tous, mes chers collègues, comme moi-même, qu'aucune autre ville n'a été autant pleurée quand elle a perdu la liberté dans les ténèbres de l'occupation allemande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Un journal rappelait encore hier, à l'occasion de la réception dans notre capitale d'une délégation de l'Uruguay par le président du conseil municipal de Paris, que la ville de Montevideo avait décidé, le jour où les Allemands occupèrent Paris, de cesser toutes les fêtes officielles, et cette promesse a été tenue.

Enfin, mes chers collègues, à ceux d'entre vous qui sont allés en Amérique du Sud, notamment, ont été montrées les places où se sont spontanément rassemblées toutes les populations à l'annonce de la libération de Paris parce qu'elles voyaient dans cette libération comme le symbole de leur propre liberté, et même dans de nombreuses villes de l'Amérique du Sud, la date de la libération de Paris a été donnée comme nom à la place où cette libération avait été fêtée.

Monsieur le Premier ministre, je terminerai en vous rappelant les raisons de notre insistance.

D'abord, sur le plan intérieur, nous avons déjà assisté nous, Parisiens, avec un certain regret l'abandon récent du tour de rôle de Paris sur le calendrier de l'exposition internationale.

J'ai l'impression, voyez-vous, que les réticences dont vous pourriez faire preuve pour la désignation de Paris, qu'un excès de discrétion permettraient de penser — ce que je ne veux pas croire — que c'est un esprit de démission qui domine aujourd'hui au sein du Gouvernement. Je veux d'autant moins le croire, mes chers collègues, que dans le compte rendu d'une interview retentissante publiée dans un grand journal du matin, *Le Figaro*, je lis que M. Coudenhove Kalergi, président de l'union pan-européenne et grand ami de la France —, M. Coudenhove Kalergi, que citait il y a un instant M. Legaret et je peux le citer moi-même car il s'agit d'un fait antérieur à l'accession du générale de Gaulle à la présidence de la République — avait déclaré ce qui suit sans avoir été démenti :

« Avant-hier, j'avais le plaisir de m'entretenir de cette question avec la plus haute autorité morale de la France, le général de Gaulle, qui a donné son appui intégral à la candidature de Paris ».

Enfin, sur le plan extérieur, les raisons de notre insistance s'imposent encore davantage. Nous sommes plusieurs à avoir entendu le discours que vous avez prononcé en janvier dernier à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil de l'Europe. Avec beaucoup d'éloquence et beaucoup d'énergie, vous avez affirmé votre foi en l'Europe. Je suis convaincu, monsieur le Premier ministre, de votre sincérité, mais, voyez-vous, pour ceux qui en douteraient encore, la meilleure réponse que vous puissiez leur donner pour les convaincre c'est de proposer, parmi les villes de France, comme capitale de la Communauté européenne, la principale : Paris. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Albert-Sorel.

M. Jean Albert-Sorel. Monsieur le Premier ministre, les incidents qui ont marqué la séance du Conseil de l'Europe à Strasbourg et leurs incidences vous ont été très complètement rappelés et exposés par MM. Legaret et Frédéric-Dupont. Aussi bien, mon propos — et je rassure tout de suite le président de notre séance — sera-t-il très bref.

Ce sont quelques observations très simples que je voudrais présenter. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée.

Je veux dire tout d'abord que, lorsque s'est produit cet incident de Strasbourg — pour l'appeler incident — que l'on évoquait il y a un instant, je me trouvais seul député de Paris en séance à l'Assemblée consultative. J'ai eu alors, je ne le cache pas, tendance à demander la parole et, au nom de Paris, à protester contre certains propos qui avaient été tenus. Je ne l'ai pas fait pour trois raisons.

La première, c'est qu'il m'est apparu que si, dans une instance internationale, les Français entraient en discussion autour des noms de deux villes françaises on en tirerait cette conclusion qu'il suffit que trois Français soient en présence pour se quereller. Il m'a semblé que ce n'était pas entre Français, devant une instance internationale, que devait s'instaurer cette discussion, et qu'il eut été inopportun de faire nos amis étrangers juges de nos débats qui n'étaient pas, à vrai dire, des dissentiments. (*Applaudissements à droite sur sur divers autres bancs.*)

La seconde raison, c'est que nous étions reçus à Strasbourg de la manière la plus charmante, admirablement reçus comme nous l'avons toujours été, avec un soin infiniment délicat, dans des fastes de bon ton, et qu'il eût été de mauvais goût, dans cette ville, d'instaurer un débat de cette nature.

Enfin — et ceci est le fond même de ma pensée — j'appartiens à cette génération qui a été élevée depuis son enfance dans le culte, dans la vénération du nom de Strasbourg qui a représenté pour nous tous qui avions atteint l'âge d'adolescent avant la guerre de 1914 quelque chose d'infiniment sacré. J'ajoute que lorsqu'on a eu l'honneur de se trouver en Alsace en 1945, à Strasbourg auprès d'un de Lattre, on garde pour Strasbourg une vénération très profonde. Je tenais à l'affirmer devant l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Il n'en est pas moins vrai que la question se pose de savoir si le Gouvernement entend prendre cette position, qu'on nous a rapportée, celle d'écarter Paris comme siège des futures institutions européennes.

Eh bien ! mesdames, messieurs, une pareille décision serait infiniment grave, et voici pourquoi.

Après les précisions qui viennent de vous être données, après le vote émis à Bruxelles, après les débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et ce que M. Dehousse, en tant que président de la commission politique de cette assemblée, a exposé devant elle, je crois que la question ne peut plus être posée et ne peut plus faire de doute pour personne : si Paris n'est pas, demain, le siège des futures institutions européennes, ce ne sera pas non plus Strasbourg ni aucune autre ville française. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que le problème se pose, et voilà pourquoi, sans vouloir en aucune manière instaurer ici, ce qui serait contraire à ma pensée, la plus déplacée, la plus déplaisante des compétitions entre deux grandes villes de France également vénérables — je vous le dis, monsieur le Premier ministre — il faut que, demain, Paris soit le siège de ces futures institutions, faute de quoi celles-ci auront leur siège hors de France, et il ne le faut point. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Il ne le faut en aucune manière, parce que cette Europe dont on dit parfois que la France et même le Gouvernement français seraient prêts à se désintéresser — ce qui n'est pas vrai, vous le savez — il faut qu'elle se façonne, qu'elle se forme autour de la France. Il faut que la France soit le noyau autour duquel se cristallisera l'Europe de demain, non que la France ait une vocation supérieure à celles de tous les autres pays — ce qu'il serait inadmissible d'énoncer — mais parce que toutes raisons militent pour que ce soit autour de la France que l'Europe se forme. Ces raisons sont celles que nous enseigne l'Histoire la plus lointaine. A la fin du règne de Charlemagne et après le traité de Verdun, l'Europe ne connaissait plus que l'anarchie interne, et s'il s'est créé une tradition profonde, qui a fait l'Europe, si un trait commun a subsisté en Europe, si ce trait est notre civilisation occidentale, c'est parce qu'il y a eu la France qui a maintenu moralement, au-dessus de tout, malgré les querelles, malgré des guerres déchirantes, un lien sans lequel l'Europe paraissait ne jamais pouvoir se faire. Si l'Europe est aujourd'hui possible, c'est parce qu'il y a eu la France.

Monsieur le Premier ministre, j'en ai terminé, tenant ma promesse d'être bref. Pour toutes ces considérations, au moment où l'Europe elle-même appelle la France, appelle Paris à être le siège des futures institutions, nous vous demandons de faire en sorte que la France réponde à cet appel. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, je dois commencer mon propos en rappelant aux trois honorables parlementaires qui m'ont interrogé quelles sont les données de droit et de fait devant lesquelles nous sommes placés, données qui, pour la plupart, sont bien antérieures au présent Gouvernement.

Paris est le siège de l'organisation européenne de coopération économique. Le Conseil de l'Europe a son siège statutaire à Strasbourg. L'union de l'Europe occidentale siège à Londres, sauf l'Agence de contrôle et le comité permanent des armements et le greffe de l'Assemblée parlementaire qui siègent à Paris.

En ce qui concerne les institutions dites de l'Europe des Six, au contraire, leur siège n'a jamais été fixé d'une manière définitive, bien que le principe ait été posé depuis deux ans qu'un siège unique serait utile.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne les institutions de l'Europe à Six, le régime provisoire instauré depuis 1953 est toujours en vigueur :

Exécutif de la commission économique européenne et de la commission européenne de l'énergie atomique à Bruxelles, Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, assemblée parlementaire européenne, succédant à l'ancienne assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier, à Strasbourg.

Les gouvernements français, depuis plusieurs années, ont toujours affirmé le caractère précaire de cette situation — je parle des institutions de l'Europe à Six — et ont affirmé qu'elle ne saurait créer pour l'avenir de droit acquis en faveur d'aucun pays.

Il est vrai qu'un regroupement total ou partiel permettrait un meilleur fonctionnement de ces administrations internationales et, de ce fait, certainement une meilleure coopération européenne. Les discussions ont été vives. Elles ne sont pas toujours, à l'intérieur des gouvernements, le reflet exact de ce qu'elles sont à l'intérieur des assemblées.

Au cours du dernier mois de l'année 1958, une décision intergouvernementale a été prise, précisée et confirmée au mois de mars 1959, en ce qui concerne les six pays intéressés par les institutions de l'Europe à Six. A cette décision, le Gouvernement français a donné son approbation.

Cette décision, c'est que le *statu quo* doit être maintenu pendant une période de trois ans. En elle-même, cette décision est une nouvelle confirmation du caractère provisoire de la situation présente, le délai prévu devant permettre aux études et aux négociations indispensables de préparer une solution définitive.

Comme il a donc été convenu de maintenir provisoirement, d'une part, les administrations de la Communauté du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne pour l'énergie atomique, à Bruxelles et Luxembourg et, d'autre part, l'assemblée parlementaire unique à Strasbourg, nous ne pouvions avoir deux politiques. Nous ne pouvions pas, d'une part, accepter pour une certaine durée, et dans les conditions que j'ai dites, que le siège des divers éléments constitutifs demeure provisoire, et, d'autre part, prendre position pour un transfert immédiat.

C'est ce que j'ai exprimé dans la lettre que j'ai très normalement adressée à M. le maire de Strasbourg. Les membres de la délégation française à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont été informés de la teneur de cette lettre par le représentant permanent de la France.

Il faut ajouter — et là, j'en viens au fond du problème — que le Gouvernement français souhaite que la solidarité des nations européennes se marque, pour les années à venir, par des consultations régulières des chefs d'Etat ou de gouvernement. Je l'ai dit dans ma déclaration au mois de janvier dernier. Je l'ai répété à diverses reprises depuis lors. Des conversations ont été engagées à ce sujet. La volonté de marquer un effort de solidarité politique entre les nations européennes est l'étape de demain.

On ne peut encore affirmer que ces consultations feront l'objet de règles déterminées, ni même que les dispositions qui les permettront auront un caractère institutionnel. On ne peut même pas affirmer que ces consultations se dérouleront dans le cadre de l'Europe des Six plutôt que dans un cadre plus large Mais ce que souhaite le Gouvernement, ce qu'il désire, c'est qu'elles fassent à l'avance l'objet d'un engagement précis de tous ceux qui accepteront d'y participer : la décision de ne pas prendre de mesures nationales intéressant leurs voisins européens sans une consultation préalable.

D'autre part, il faut, pour ces consultations, un élément d'organisation que serait un secrétariat. Et si le Gouvernement ne pense pas que toutes les réunions gouvernementales puissent ni même doivent se tenir à Paris, il estime que Paris peut bénéficier d'une préférence et devenir le siège de ce secrétariat. Il l'a dit, il l'a proposé, il s'en tient à ce propos et à cette détermination.

Lorsque cette politique aura rencontré les acquiescements nécessaires de nos partenaires européens — et nous espérons fermement que ces acquiescements interviendront avant l'expiration du délai provisoire qui a été fixé pour la détermination de l'éventuel siège unique des institutions de l'Europe à six — le siège des institutions existantes, celles de l'Europe dite des six et d'autres éventuellement, pourra faire l'objet d'une délibération définitive.

En d'autres termes, dans notre esprit et selon notre volonté, l'avenir n'est nullement engagé par ce qui est ; mais le présent a été fixé avec son caractère précis, quoique temporaire. Toutefois, je le répète, c'est en vertu d'une disposition statutaire que la première assemblée — l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — et ses organes exécutifs siègent à Strasbourg, et il n'a pas paru utile au Gouvernement de remettre en cause cette disposition.

Il est impossible de dissimuler à l'Assemblée nationale que l'ensemble de ces problèmes ne sera pas facile à résoudre. Les représentants des villes intéressées doivent savoir — et j'ai bien compris ce que deux d'entre eux au moins ont dit à cette tribune — qu'il s'agit d'une affaire grave, mettant en cause la responsabilité des Etats, notamment de l'Etat français. C'est en fonction des conceptions politiques, au sens le plus élevé du terme, qu'après conversations et négociations les décisions devront intervenir.

En attendant, et en prévision de ces négociations, la position du Gouvernement français est donc précise, claire, et n'a pas changé. En ce qui concerne notre effort de coopération politique : institution d'un secrétariat administratif ; centre de cette coopération à Paris. Présentement, tant qu'il n'y a pas de décision, et pour la durée provisoire prévue et acceptée par les six gouvernements, maintien du *statu quo* pour toutes les organisations de l'Europe à six.

Enfin, en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, ses organes exécutifs et l'Assemblée consultative, aucun changement n'a

encore fait l'objet d'une décision gouvernementale, c'est-à-dire que la position est favorable au maintien à Strasbourg

Telle est la position du Gouvernement français et, des observations qui m'ont été faites, je ne retiendrai qu'une chose : je m'étonne que la question m'ait été posée, car les décisions que je viens de préciser devant vous ne sont que l'expression de positions prises par un gouvernement antérieur au mois de mai 1958, puis par le gouvernement du général de Gaulle, enfin, au mois de mars dernier, par le Gouvernement que je préside en vue de la délibération qui, en ce même mois, a précisé notre attitude.

En tout cas, je suis heureux que les questions qui m'ont été posées aient permis de définir d'une manière publique la position gouvernementale, c'est-à-dire la position française en ce qui concerne ce problème. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pflimlin, premier des quatre orateurs inscrits.

Je rappelle que chaque orateur dispose de cinq minutes.

M. Pierre Pflimlin. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le Premier ministre a le grand mérite de situer clairement un problème que les auteurs des questions orales avaient peut-être présenté d'une manière telle que la portée véritable des débats qui ont eu lieu à Strasbourg pouvait paraître différente de ce qu'elle est véritablement.

Il s'agissait, non pas, comme l'a déclaré M. Legaret, d'un débat sur le siège de l'ensemble des institutions européennes, concernant à la fois ce qu'il est convenu d'appeler la « grande Europe » et les Communautés européennes, mais exclusivement d'un débat sur un éventuel transfert dans la région parisienne du siège du seul Conseil de l'Europe.

C'est sur ce point, en effet, que, le 11 juillet dernier, une délibération avait eu lieu au sein de la commission politique du Conseil de l'Europe, à Bruxelles.

Je n'insisterai pas sur cette délibération, à laquelle je n'ai pas assisté. Il est exact que quinze membres d'une commission qui en compte une trentaine — mais dont plusieurs étaient absents — s'était prononcés dans le sens du transfert. Il n'en est pas moins vrai que cette même commission politique, réunie à Strasbourg à la veille des débats de l'Assemblée consultative, a reconsidéré le problème et qu'après un échange de vues très ample, au cours duquel des opinions diverses avaient été exprimées, elle a décidé, sur proposition même du rapporteur, M. Dehousse, de procéder à une étude complémentaire. C'est ainsi que l'Assemblée consultative, en séance plénière, et conformément aux conclusions de son rapporteur, ne s'est pas prononcée sur le fonds, mais a simplement décidé qu'il convenait que la commission politique poursuive ses délibérations et ses investigations, afin de lui soumettre un rapport définitif en janvier prochain.

Voilà qui est clair.

Il s'agit du siège du Conseil de l'Europe, dont M. le Premier ministre rappelait tout à l'heure qu'en vertu d'une disposition statutaire — l'article 11 du statut du Conseil — il est fixé à Strasbourg à titre définitif. Et l'on vient nous dire maintenant qu'il est absolument indispensable, dans l'intérêt de notre pays, et pour la gloire de notre capitale, qu'un transfert soit opéré de Strasbourg, non pas même à Paris, mais dans un lieu indéterminé qui serait situé quelque part dans la région parisienne.

Mesdames, messieurs, est-ce souhaitable, est-ce raisonnable ?

Est-ce souhaitable ? Vous pensez bien qu'aucun d'entre nous ne songe à contester le rôle international de Paris. Quel Français, qu'il soit parisien ou provincial, ne serait fier du prestige de notre capitale ? (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Quel est celui d'entre nous qui ne se réjouirait en constatant que le rôle international de la capitale de la France est en train d'augmenter et que c'est chez nous, à Paris, que se réuniront prochainement les représentants des quatre grandes puissances occidentales pour préparer la conférence au sommet ?

Il faut rappeler, au surplus, que d'ores et déjà siègent à Paris toute une série d'institutions internationales: O. T. A. N., U. N. E. S. C. O., Organisation européenne de coopération économique. Et il est très bien qu'il en soit ainsi. Mais le vrai problème n'est pas de savoir si Paris, sur le plan européen et même sur le plan mondial, est appelé à jouer un rôle considérable. A cette question on ne peut répondre que par l'affirmative.

La question est de savoir s'il est souhaitable que toutes les institutions internationales, et spécialement les institutions européennes, soient concentrées à Paris.

Dans cette grande agglomération — dont je n'ai jamais, mes collègues le savent bien, fait la moindre critique, ni la moindre caricature — se posent de très graves problèmes, à tel point que le Gouvernement présent, poursuivant d'ailleurs un effort entrepris antérieurement, envisage une vaste opération de décentralisation. Le comité de décentralisation, si je suis bien informé, a d'ores et déjà arrêté une liste de trente-huit établissements publics — où 13.000 personnes exercent leur activité — qui devront, dans les prochaines années, quitter Paris et ses environs. Dès lors, est-il raisonnable de vouloir enlever à une ville de province ce qui s'y trouve pour réaliser, dans cette région parisienne déjà engorgée, une concentration encore plus poussée ? Je ne le crois pas.

On nous dit : « Paris est en vérité la seule ville française ayant des chances d'être retenue comme siège des institutions européennes. » Je suis reconnaissant à M. Legaret d'avoir ainsi précisé sa pensée ; car la rédaction de sa question orale avait causé dans ma région quelque émotion ; lorsqu'il reprochait au Gouvernement d'avoir éliminé la France, nous étions fondés à nous demander si, à ses yeux, Strasbourg était bien une ville française. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Jean Baylot. Comme Alger, c'est une ville française.

M. Pierre Pflimlin. Il a sur ce point précisé très utilement sa pensée.

M. Jean Legaret. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Pflimlin. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Legaret avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Legaret. Je tiens seulement à dire que, sur ce point, personne n'a jamais eu le moindre doute, ni sur le fond ni sur mon intention.

M. Pierre Pflimlin. Je vous en ai déjà, et avant même que vous n'interveniez, donné acte, en vous remerciant de ce que les explications que vous avez fournies à la tribune aient dissipé une équivoque fâcheuse, mais qui a, je tiens à le répéter, provoqué dans ma région une émotion douloureuse.

M. Jean Legaret. Et entretenue !

A gauche. Ce n'était pas Strasbourg qui était visée, mais le Gouvernement !

M. Pierre Pflimlin. Est-il vrai que, dans la grande négociation dont parlait tout à l'heure M. le Premier ministre, il sera aisé et même possible d'obtenir un consentement unanime à ce que toutes les institutions européennes soient concentrées à Paris ? On peut, sur ce point, avoir quelques doutes, car nombreux sont les hommes responsables en Europe qui ne pensent pas qu'il soit souhaitable que la capitale de l'Europe se confonde avec une grande capitale nationale.

Mais, représentant de Strasbourg, ce que je veux dire simplement et que je demande à mes collègues de comprendre, c'est que, contrairement à ce qui a été affirmé, il ne s'agit pas d'une simple querelle de clocher.

Si Strasbourg a été, il y a dix ans, en 1949, choisie par quinze gouvernements européens unanimes pour être le siège de la première institution européenne, c'est pour une raison profonde qui garde toute sa valeur, à savoir qu'à travers des siècles Strasbourg a été, à la fois, l'enjeu et la victime des discordes sanglantes de l'Europe. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Voilà pourquoi les hommes d'Etat de l'Europe, unis autour d'une grande et noble idée, sont tombés d'accord pour choisir Strasbourg, symbole, désormais, de la réconciliation et de l'union de l'Europe. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Qu'il me soit permis, avec la bienveillante autorisation du président de cette séance, de pousser un peu plus loin cette analyse, car tel ou tel de nos collègues peut encore, au fond de lui-même, conserver un doute, une inquiétude.

Je sais gré aux trois représentants de Paris qui sont intervenus tout à l'heure d'avoir parlé avec beaucoup de délicatesse de Strasbourg et de l'Alsace. Mais c'est à moi de dire, peut-être, que d'aucuns peuvent s'interroger et se demander si c'est bien en tant que ville française que Strasbourg avait été désignée, s'il n'y avait pas, chez les uns ou les autres, telle arrière-pensée ; alors, je tiens à exprimer clairement ma pensée.

On a dit, tout à l'heure, que la réconciliation franco-allemande était, en quelque sorte, le pilier central de la construction européenne et c'est vrai. Il ne peut pas y avoir d'Europe unie sans réconciliation franco-allemande. Mais il est non moins vrai que le fondement essentiel, indispensable de la réconciliation franco-allemande est la reconnaissance par tout le monde — et, d'abord, par la grande nation voisine qui, dans le passé, a semé dans ma

province la ruine et le deuil — que Strasbourg est une ville française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*) Oui, Strasbourg est le symbole de la réconciliation franco-allemande, le symbole de l'Europe, parce qu'il est désormais reconnu par tout le monde qu'elle est une ville française. Et c'est ce qui donne à ce choix toute sa signification.

Tout à l'heure, un de nos collègues a laissé entendre que cela est désormais périmé, que, la réconciliation franco-allemande étant chose faite, on peut tourner la page, que Strasbourg a joué son rôle, qu'on peut, en quelque sorte, congédier cette ville en lui accordant un satisfecit.

Je lui réponds que, peut-être, son optimisme n'est pas entièrement fondé, qui en tout cas, dans l'esprit des peuples, on ne peut pas si rapidement changer les symboles et qu'il serait difficile de leur faire comprendre les raisons pour lesquelles ce qui a paru valable, légitime et noble, il y a dix ans, n'aurait plus désormais de signification. Et même si les peuples étrangers le comprenaient, qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le Premier ministre, ainsi qu'à tous mes collègues à qui, pour la première fois dans cette enceinte, j'adresse la parole, que si les Strasbourgeois, si, avec eux, tous les Alsaciens et beaucoup d'autres, attachent à cette affaire — limitée, après tout, puisqu'il ne s'agit pour l'instant que du siège d'une des institutions européennes — une si grande importance, si la présence du Conseil de l'Europe, qui, à notre puissante capitale, n'apporterait peut-être pas un très grand surcroît de gloire, est, au contraire, pour Strasbourg d'importance fondamentale, c'est que chez nous, dans le sentiment populaire, le fait que notre ville ait été choisie unanimement pour être un trait d'union entre les peuples de l'Europe apparaît comme une revanche du destin.

De génération en génération, les Alsaciens ont souffert des déchirements de l'Europe. Tous ceux qui représentent ici l'Alsace ou la Moselle pourraient vous faire des récits empruntés à leurs propres souvenirs ou à la tradition de leur famille pour vous montrer combien ces déchirements ont été cruels pour nos populations.

Le choix de Strasbourg, c'est aux yeux de ces populations la certitude que les vieux périls sont conjurés, que les drames du passé ne se renouvelleront pas. C'est l'assurance que les fatalités de l'Histoire sont vaincues, puisque la ville autrefois disputée est précisément celle qui a reçu, de la France et des autres nations de l'Europe, la mission d'être l'une des clefs de voûte de la construction européenne.

Lorsque nous évoquons ce sujet devant nos compatriotes des faubourgs ou des campagnes ils nous écoutent, quelles que soient par ailleurs leurs options politiques, avec une sorte de grave ferveur. Lorsqu'on a dit aux Strasbourgeois : « Vous êtes appelés à jouer un rôle européen », ils ont pris au sérieux cette mission qui leur était confiée ; ils considèrent toujours que c'est très important.

Et lorsqu'ils apprennent, maintenant, qu'il est question d'arracher à Strasbourg, sous couvert de bonnes intentions et en se fondant sur des arguments qui, en raison pure, peuvent avoir quelque valeur — j'en donne acte à ceux qui, tout à l'heure, ont défendu la thèse parisienne — les institutions établies dans notre ville, ils éprouvent une grande inquiétude. Si, demain, par le fait du Gouvernement français — ce qu'à Dieu ne plaise ! — une humiliation était infligée à Strasbourg, si son rôle européen lui était dénié, il n'y aurait certes pas de révolte, mais une grande tristesse, une profonde amertume.

Alors, je crois, monsieur le Premier ministre, qu'il faut vous remercier d'avoir dit sobrement mais clairement qu'il n'est pas dans la pensée du Gouvernement français de retirer de Strasbourg le Conseil de l'Europe dont le siège, statutairement, y est établi.

En ce qui concerne la future organisation politique de l'Europe à six — ou à sept, peut-être — vous avez dit que, dans l'esprit du Gouvernement français, le secrétariat, l'élément d'organisation qu'il conviendrait de créer serait fixé à Paris.

Ce n'est pas moi qui y ferai obstacle. Si Paris, outre les institutions européennes et mondiales qui y ont déjà leur siège, peut recevoir, sur le plan européen, une mission supplémentaire, je n'ai pas, en tant que Français et quelles que puissent être mes préférences, le droit de dire : non.

Mais ne retirez pas à Strasbourg la chance qu'elle peut avoir d'être, elle aussi, l'un des sièges des Communautés européennes.

On a dit d'excellentes choses sur les vertus du siège unique ! Il faut tout de même remarquer qu'il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, d'obtenir un accord pour le désigner, et peut-être serez-vous amené, dans quelques années, en 1962 par exemple, à préférer une honnête transaction — comportant une répartition des institutions européennes, afin que chaque pays ait sa part — à une lutte stérile et peut-être périlleuse pour le choix d'un siège unique sur lequel aucun accord ne serait possible.

Si Strasbourg, siège de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, demeurait aussi le siège de l'Assemblée parlementaire européenne et devenait ainsi, en quelque sorte le centre parlementaire de l'Europe, je crois que ce serait une bonne solution. Ce serait un acte de fidélité à la grande idée qui a inspiré ceux qui, il y a dix ans, décidèrent d'y établir le Conseil de l'Europe. Ce serait aussi, je vous le dis, monsieur le Premier ministre, avec toute la force de conviction dont je suis capable, une grande décision française car si Strasbourg se trouve confirmée dans sa mission, elle l'accomplira pour la paix et pour l'unité de l'Europe mais, d'abord, pour l'honneur de la France. (*Vifs applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, il n'est guère facile après les interventions de mes trois collègues parisiens, après l'émouvante allocution du président Pflimlin, d'ajouter des éléments nouveaux à ce débat.

C'est pourtant ce que je voudrais très rapidement faire, en me gardant de toute passion et aussi d'opposer — ce n'est la pensée de personne ici — Paris à quelque autre ville française que ce soit.

Mais il me semble qu'il y a une certaine confusion dans ce débat et je crois avoir des titres à apporter quelques précisions à cette tribune. C'est en effet sur ma proposition qu'est intervenu le 11 juillet dernier, à Bruxelles, le vote qui est maintenant à l'origine de cette discussion.

Dans quelles conditions ce vote a-t-il eu lieu ?

Il est indispensable que l'Assemblée le sache exactement et vous tout particulièrement, monsieur le Premier ministre. Le rapport du président Dehousse sur les institutions européeennes — je tiens à le préciser car je crains que l'on n'ait volontairement entretenu, lors de certaines interventions, quelque équivoque sur le but à atteindre — ne visait pas à une décision immédiate pour toutes les assemblées européennes. Il s'agissait de fixer le principe de l'installation en un siège unique de toutes les institutions autres que celles des Six et non pas de modifier tel siège provisoire.

Je remercie donc M. le Premier ministre d'avoir déclaré que la position du Gouvernement ne tendait qu'au maintien du *statu quo* pour une durée de trois ans afin que la question puisse se décanter.

Mais la position du Gouvernement — je crois que personne ne me contredira sur ce point — nous a été présentée à Strasbourg, non comme une position de maintien provisoire d'un *statu quo*, mais comme une position définitive.

Or, le débat de l'Assemblée du Conseil de l'Europe avait pour objet l'adoption d'un principe et, M. le président Pflimlin le sait d'ailleurs fort bien, seule une position négative s'était dégagée : le rapport du président Dehousse, hostile au maintien à Strasbourg du siège futur et unique des institutions européennes autres que celles des Six avait emporté un consentement unanime.

Dès l'instant que la candidature de Strasbourg n'était plus retenue, j'ai cru devoir, comme seul élu de la capitale parmi les quelques représentants français présent à Bruxelles ce jour-là, poser la candidature de Paris afin, comme l'a dit M. le Premier ministre, d'éviter le choix d'une ville étrangère.

Tel est l'esprit dans lequel je suis intervenu.

Les circonstances ou la chance aidant, j'ai eu le bonheur de voir la commission, à l'unanimité moins trois abstentions, se prononcer en faveur de Paris.

J'ai eu l'occasion de préciser ma position à M. Pflimlin, le 12 septembre, à Strasbourg, à la même commission politique au sein de laquelle le vote était intervenu et sur son intervention il a été décidé qu'il serait sursis jusqu'à la fin de l'année au dépôt du rapport.

La proposition que j'ai faite n'a pas été, je le répète, formulée contre Strasbourg mais pour assurer le maintien en France, et par le seul moyen de la candidature de Paris, du siège des institutions européennes, la candidature de la ville de Strasbourg ayant été au préalable écartée.

En 1949, quinze gouvernements — M. Pflimlin nous le rappelle — avaient décidé d'installer à Strasbourg, en y attachant une grande valeur de symbole, le siège de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, mais, hélas ! en 1959, les représentants des mêmes nations, sur la proposition de M. Dehousse, ont semblé revenir sur leur décision première. Pourquoi ? Non pas — est-il besoin de le dire ? — parce qu'ils avaient une quelconque hostilité — mon collègue et ami M. Albert-Sorel l'a dit — à l'encontre de Strasbourg, mais parce que, semble-t-il, ils désiraient s'installer dans une autre ville, Paris, par exemple, ou plus exactement la région parisienne. Tous, cependant, connaissent la valeur symbolique de Strasbourg, son agrément aussi.

Monsieur le Premier ministre, ce n'est pas en ma qualité de député de Paris, mais comme parlementaire français que je terminerai : au moment où le Gouvernement, sous l'impulsion de la plus haute autorité de l'Etat, s'efforce de restaurer, souvent avec succès, le prestige et la grandeur de notre pays, il serait singulier que, par une malencontreuse manœuvre, on éloigne de la France le futur siège unique des assemblées européennes alors que l'ensemble des nations représentées au Conseil de l'Europe souhaite que la cité européenne s'installe dans la région parisienne. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, dans ce débat qui est d'une grande importance pour l'avenir des institutions européennes, dans ce débat dont les échos, soyez-en bien certains, vont être portés très vite dans toutes les capitales de l'Europe, il m'a semblé qu'il était fâcheux que ne participent, en dehors du Premier ministre, que des représentants de Paris ou des représentants de Strasbourg. Malgré le talent que les uns et les autres ont déployé, certains d'entre nous se souvenaient de l'adage selon lequel on ne peut pas être à la fois juge et partie.

Je voudrais, très simplement, en quelques mots, apporter le témoignage d'un homme qui n'a jamais séparé l'amour de son pays de celui de l'Europe, d'un député à qui, depuis trois années, l'Assemblée nationale a fait honneur d'être un de ses représentants à l'Assemblée parlementaire européenne.

Mesdames, messieurs, l'un des principaux débats auxquels, en vertu du mandat que vous m'aviez confié, j'ai assisté à l'Assemblée parlementaire européenne concernait une question posée par le conseil des ministres européens à l'Assemblée parlementaire européenne : on demandait à cet organisme de donner un avis aux gouvernements sur le choix d'une capitale pour les institutions européennes. Je rappelle les indications qui furent alors données par l'Assemblée européenne. Oh ! ce fut en appliquant un système de votation assez compliqué. Mais, au premier tour, il donna 271 points à Strasbourg, 270 à Bruxelles, 257 à Nice, 253 à Milan, 205 à Luxembourg, 190 à Paris. Au deuxième tour, au cours duquel la compétition fut limitée aux villes les plus favorisées du premier tour, il y eut 170 points pour Bruxelles, 161 pour Strasbourg, 155 pour Milan, 153 pour Nice.

Mesdames, messieurs, comment interpréter ces résultats ?

Ne croyez pas que le 23 juin 1958, date de ce scrutin, le prestige de la capitale de la France ait été moindre qu'il ne l'est aujourd'hui. Tous ceux qui ont participé aux débats de cette assemblée — et je parle sous le contrôle de plusieurs d'entre eux ici présents — vous diront que si, au premier tour de scrutin, Strasbourg l'a emporté sur toutes les autres villes, c'est parce que les Européens sont, dans leur grande majorité, animés du sentiment que le futur siège des institutions européennes ne doit pas être choisi parmi les villes qui sont les capitales politiques des pays de l'Europe.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que l'espoir de voir l'Europe fédérée ne date pas d'hier. Les plus grands esprits l'ont nourri, depuis Henri IV en passant par Victor Hugo et Renan, pour ne parler que des Français. Et si jamais, jusqu'ici, l'espoir d'unifier l'Europe n'a pu complètement se réaliser, c'est parce qu'à un moment du processus de formation européenne les pays, qu'il s'agissait d'unir, ont eu l'impression que l'un d'entre eux se servait de l'idée européenne pour établir sa suprématie.

Oh ! certes, je suis tout à fait persuadé que cette idée n'est pas dans l'esprit de ceux qui ont défendu le choix de Paris, non plus que dans celui de M. le Premier ministre, mais je suis obligé de constater qu'elle existe et je suis personnellement convaincu que si l'on veut arriver à donner un siège unique aux institutions européennes, il faut accepter que ce siège ne soit pas la capitale d'un des six pays qui font actuellement l'Europe.

Le deuxième tour de scrutin, mesdames, messieurs, donna un léger avantage à Bruxelles. Pourquoi cet avantage en faveur de Bruxelles ? Pour une raison qui est un peu affligeante pour notre amour-propre national, parce que, vous pouvez l'observer, nous fûmes au second tour les seuls à mettre en compétition plusieurs villes de notre pays. Il est profondément fâcheux qu'à l'époque, le 23 juin 1958 — M. le Premier ministre nous a fait observer qu'il n'était pas, à ce moment-là, à la tête du Gouvernement, bien qu'il fût l'un de ses membres les plus distingués et qu'il n'eût pas abandonné son mandat de membre de l'Assemblée parlementaire européenne — ne soit pas venue du Gouvernement français une impulsion pour empêcher le spectacle qui fut alors offert par la France demandant à des étrangers de choisir entre deux villes françaises : Strasbourg et Nice. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Voilà pourquoi, au deuxième tour de scrutin, Bruxelles a quelque peu distancé la capitale de notre Alsace.

Je voudrais en tirer une conclusion et dire, à cet égard, que j'ai été un peu déçu par la déclaration faite par M. le Premier ministre.

Certes, monsieur le Premier ministre, l'exposé que vous avez présenté des données juridiques et des données de fait dans lesquelles se pose le problème du choix du siège des institutions européennes est absolument exact, absolument correct. Mais je n'ai pas senti dans votre déclaration que le Gouvernement avait lui-même choisi la ville qu'il entendait défendre. J'aurais souhaité, pour ma part, qu'il déclare que, si la candidature d'une ville française était retenue, une seule ville bénéficierait du soutien du Gouvernement auprès du conseil des ministres européen et non pas deux ou trois comme ce fut le cas au premier tour du scrutin du 23 juin 1958. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le Premier ministre. Les scrutins étaient des scrutins de parlementaires et le Gouvernement n'avait pas à y prendre position.

M. René Pleven. C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, j'ai beaucoup regretté que vous n'ayez pas imité votre collègue M. Berthouin en venant déposer votre bulletin de parlementaire européen dans l'urne car j'espère que vous auriez alors voté pour une des villes françaises et j'eus souhaité que ce fût pour Strasbourg.

C'est sur ce point que je conclus.

Je suis persuadé que si, le 23 juin 1958, la France avait présenté la candidature d'une seule ville, Strasbourg, ce jour-là l'Assemblée parlementaire européenne l'aurait recommandée comme siège unique des institutions.

Dans ce débat où nous pouvons rendre compte du mandat que nous avons reçu de l'Assemblée, je déclare très franchement à mes collègues que j'ai voté pour Strasbourg. Et si demain il me fallait émettre encore un vote, je voterais encore pour Strasbourg.

Je ne me prononcerais pas pour Strasbourg pour des raisons de commodité ou parce que je crois qu'une ville de 200.000 habitants située comme Strasbourg est capable de recevoir, en donnant toutes les facilités de travail nécessaires, les institutions européennes. C'est vrai, mais ce n'est pas pour moi l'élément décisif. L'élément décisif, le voici : c'est celui que vient d'évoquer avec tant d'éloquence M. Pflimlin. Ce n'est pas la France qui permet de faire l'Europe, ainsi que l'a dit dans ce débat un orateur, c'est la réconciliation de la France et de l'Allemagne. Vous ne réaliserez l'unité de l'Europe que si vous mettez dans la poursuite de cette unité une mystique. Les mystiques ont besoin de symboles et le seul symbole possible sous lequel puisse se faire l'unanimité des Européens, c'est Strasbourg, qui fut jadis l'enjeu de nos batailles et qui maintenant, ville française, est capable de réconcilier les Français et les Allemands. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Radius, dernier orateur inscrit.

M. René Radius. Mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. le Premier ministre d'avoir donné l'assurance que le problème du Conseil de l'Europe — assemblée consultative et conseil des ministres — ne saurait être mis en cause.

Je suis très heureux que M. Pleven ait tout de suite analysé le vote qui est intervenu et démontré ainsi combien il était difficile de tirer des conséquences définitives d'un tel vote.

Je ne suis tout à fait d'accord avec lui que sur le fait que le siège des institutions européennes — si siège unique il doit y avoir — ne devra pas être une capitale. C'est d'ailleurs l'opinion de la majorité des membres des diverses assemblées parlementaires. Certes, si un autre vote devait avoir lieu, je suis sûr qu'au premier tour de vote les divers représentants se prononceraient en faveur d'une capitale, car tout un chacun penserait à la capitale de son pays, d'aucuns peut-être même à leur village. Mais au deuxième tour, abstraction serait faite de toute considération d'ordre local et je suis sûr qu'à une large majorité les délégués exprimeraient leur défaveur envers une capitale, quelle qu'elle soit.

Je voudrais revenir sur les déclarations de M. Legaret qui a dit, à la fin de son intervention, qu'il ne s'agissait pas d'un choix entre Strasbourg et Paris et que le problème se posait de la façon suivante : ou Paris, ou une ville étrangère.

Pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient au maintien du *statu quo*, Strasbourg conservant ce qui s'y trouve actuellement, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'Europe, Luxembourg et Bruxelles ayant leur propre part, sans oublier une ville italienne dont il a été question pour y construire une université européenne. Mais je voudrais mettre en garde M. Legaret contre des conclusions trop hâtives lorsqu'il invoque l'autorité de M. Dehousse, rapporteur de la commission politique.

M. Dehousse, alors qu'il était encore, monsieur Frédéric-Dupont, président de l'Assemblée consultative, c'est-à-dire le 8 février 1959, m'avait écrit : « Délibérément, vous avez placé votre argumentation sur le seul plan sentimental. C'est humain, tout candidat qui se trouverait dans la même situation agirait sans doute de même.

« Vous comprendrez toutefois que je ne peux vous suivre sur ce terrain, le choix du siège d'une institution s'opérant aussi en vertu d'autres critères, plus objectifs.

« Le régime des communications, notamment, revêt en pareil cas une importance déterminante.

« A cet égard, je voudrais vous rappeler les efforts que j'ai faits pour obtenir que Strasbourg s'adapte à son désir d'être un véritable centre international. Pour ne citer que cet exemple, mon cabinet a établi dès le 25 juillet 1957 une note circonstanciée relevant une par une les lacunes ou les insuffisances et essayant, dans chaque cas, de suggérer le remède approprié. Cette note a été adressée en son temps à diverses autorités nationales, dont le ministre des travaux publics ».

Cela me permet d'ouvrir, à mon tour, une parenthèse. Les relations par air étaient visées dans cette note. Or, je prends à témoin mes collègues parisiens des institutions européennes : il y a maintenant une liaison aérienne de Paris à Strasbourg et vice-versa et même la liaison avec Londres est assurée ici, à Paris.

Cette lettre de M. le président Dehousse était la réponse à la mienne du 23 janvier dont je vais vous lire un extrait en vous priant d'excuser le fait qu'à travers l'auteur vous verrez un peu trop apparaître le Strasbourgeois, mais vous le lui pardonnerez, mes chers collègues, considérant que les trois questions qui ont été posées l'ont été par d'éminents représentants de la capitale et qu'est également intervenu dans le même sens qu'eux un quatrième représentant de la capitale.

Voici ce que j'écrivais à M. Dehousse à la suite de sa déclaration, lorsqu'il terminait son mandat de président de l'assemblée consultative :

« Ainsi que vous le disiez dans votre discours d'adieu, c'est réellement une grande peine que vous avez faite à vos amis strasbourgeois lorsque publiquement et avec l'autorité émanant du président de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe vous avez déclaré que le Conseil de l'Europe devrait quitter Strasbourg pour établir son siège à Paris.

« Des considérations d'ordre matériel qui militent en faveur de Paris, je ne parlerai pas, peu de villes pouvant rivaliser avec elle à ce sujet. Or, sur ce plan-là, rien n'est irréalisable et tout s'acquiert.

« Mais, avez-vous pensé, monsieur le président, à la foi européenne de la population strasbourgeoise, de notre chère ville d'Alsace qui, à cause de sa situation géographique, a été trop souvent meurtrie par les déchirements de la guerre ? Strasbourg n'a-t-elle pas droit à l'affection, au soutien indéfectible de tous ceux qui, au-delà des contingences du moment, veulent réaliser l'Europe en la bâtissant là où elle a souffert au cours des siècles, car cette terre de souffrance est riche d'espoir et de volonté d'union ?

« Je connaissais vos préférences pour Paris. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, combien je regrette amèrement que vous n'ayez pas pu croire en Strasbourg, car croire en Strasbourg c'est croire en l'Europe. C'est avec ceux qui ont cette foi, j'en suis convaincu, que nous ferons le reste et que notre chère cité ne méritera plus certains des reproches que vous lui avez faits et saura dignement surmonter la profonde peine que vous lui avez causée.

« Le destin européen de Strasbourg s'est affirmé au cours des siècles dans la souffrance et l'espoir, il ne saurait être atteint par les controverses dont il est l'objet ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

RETRAITE DU COMBATTANT

M. le président. M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers ; 2° s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale ont, sous une forme ou sous une autre, sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953 ; 3° s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subie les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 francs en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leurs droits à la retraite du combattant.

La parole est à M. Darchicourt, pour quinze minutes environ. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le ministre, si nous savons gré au Gouvernement d'avoir accepté ce débat, permettez moi, ce qui n'est nullement vexatoire à votre égard, de regretter que M. le Premier ministre ne soit point présent à vos côtés pour répondre au problème posé. N'est-il pas de fait — tout le monde le reconnaît — que le rétablissement, dans son intégralité, de la retraite du combattant est devenu un problème de gouvernement ? De déclarations prêtées récemment à M. le ministre des finances il semble que celui-ci ait indiqué qu'il était en mesure d'accepter ce rétablissement si le Gouvernement en décidait ainsi. N'eût-il pas été souhaitable, en conséquence, que M. le Premier ministre répondît lui-même à la question posée ?

Cela dit, nous abordons ce débat sans passion et sans arrière-pensée politique partisane. Les anciens combattants, en effet, n'ont que faire d'une politisation de leurs problèmes et, si d'aucuns étaient tentés de le faire, nous ne les suivrions pas sur ce terrain.

Nous pouvons et nous devons même, sur d'autres plans, opposer nos conceptions, nos philosophies ou nos doctrines, mais s'il est un problème dont l'examen requiert l'unanimité de cette assemblée, c'est bien celui qui intéresse le monde des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Je vous prie de croire, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas là d'une hypocrite précaution oratoire. Nous sommes peut-être apparus aux uns et aux autres persévérants, âpres même parfois, ici et ailleurs, mais je voudrais vous convaincre que notre seul souci était de servir les anciens combattants et non pas de tenter de nous servir d'eux.

Aujourd'hui, notre propos n'a pas d'autre objectif que de tenter de convaincre le Gouvernement qu'il faut qu'il aille plus loin que ce qu'il a décidé récemment. Ma question orale était antérieure à la décision par laquelle il a rétabli partiellement la retraite du combattant...

M. François Var. Les anciens combattants ne veulent pas d'aumône.

M. Fernand Darchicourt. J'ai tout de même maintenu ma question parce que si nous reconnaissons que cette décision constitue un acte positif en ce qu'elle rétablit le principe de la retraite pour tous les anciens combattants âgés de 65 ans, nous ne pouvons admettre qu'elle laisse subsister une discrimination géographique — puisque l'ordonnance en cause est, vous le savez, applicable dans la métropole et non point dans les territoires d'outre-mer — et surtout une discrimination sociale puisque des anciens combattants toucheront, selon leur situation, un peu plus de 14.000 francs par an, tandis que d'autres ne toucheront que 3.500 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons accepter cela. Je le dis avec force, nous n'accepterons jamais que la notion d'assistance puisse se substituer à une notion de droit à réparation reconnu (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*), et plus encore dans ce domaine que dans tout autre, puisque la loi d'origine précisait que la retraite du combattant est incessible et insaisissable.

Le Gouvernement ne peut donc s'étonner qu'avant qu'il n'ait pris sa décision de rétablissement partiel, les anciens combattants aient protesté contre le fait que 500.000 d'entre eux avaient perdu le bénéfice de la retraite. Il ne peut non plus s'étonner des déclarations faites par les représentants authentiques du monde ancien combattant qui ont traduit l'émotion de leur milieu. Il ne peut s'étonner davantage que les anciens combattants aient protesté de nouveau, après sa décision, bien qu'elle rétablisse le principe du droit à la retraite, car, selon le cas, le droit était amputé jusqu'aux trois quarts de sa valeur.

L'ultime étonnement devrait plutôt venir de la manifestation du 3 octobre dernier, au cours de laquelle, derrière 4.000 de leurs drapeaux d'associations et de sections, plus de 80.000 anciens combattants de Paris et de province entendaient attirer l'attention des pouvoirs publics sur la justesse de leur demande.

Ils étaient unanimes en cela, je dis bien unanimes. Nous n'acceptons pas que l'on ait tenté de laisser croire qu'en manifestant ainsi ils accomplissaient je ne sais quelle opération politique. Ce jour-là — je vous prie de le croire, mes chers collègues — les anciens combattants n'étaient les amis politiques de personne et pas davantage des ennemis politiques de quiconque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui est un geste politique, par contre, c'est le fait que le Gouvernement ait mis l'écran et les micros de la radiodiffusion-télévision française à la disposition de quelques représentants d'organisations, si respectables soient-elles, dont nous ne discutons nullement leur prétention à appartenir au mouvement ancien combattant, mais dont nous contestons le droit de prétendre ou de tenter de faire croire qu'ils exprimaient là toute la pensée des anciens combattants. S'il y a eu une manœuvre politique, le Gouvernement seul en a la responsabilité.

Il suffirait d'ailleurs de savoir que cette manifestation, décidée sur l'initiative de grandes organisations comme l'Union française des anciens combattants, la Fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre, les amicales régimentaires, tout cela réuni, rassemblé, décidé en commun, représentait pratiquement près de quatre millions d'adhérents de ces organisations.

Il faut donc sortir de la situation. Le peut-on dans l'immédiat et qui peut le faire ?

Il est hors de doute que c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire cesser le malaise créé et de rétablir de bons rapports entre l'Etat et les anciens combattants. Le doit-il ? Sans aucun doute. Le peut-il ? Certainement si l'on se rapporte aux déclarations de M. le ministre des finances auxquelles j'ai fait allusion.

Le Gouvernement, je le sais, pourrait nous poser la question suivante : « Si j'accomplissais ce geste, serais-je compris par l'opinion publique et me suivait-elle ? » Oui, le Gouvernement peut être sûr par avance d'être compris et suivi, car nous avons tous constaté que la plupart des communes et des départements de France, par l'intermédiaire de leurs élus, c'est-à-dire les conseils municipaux et les conseils généraux — je ne crois pas qu'un seul s'y soit refusé — ont manifesté leur soutien à la cause des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous estimons que le Gouvernement peut et doit aller plus loin qu'il n'a été jusqu'à présent.

Dans quelques jours, nous aurons l'occasion de nous prononcer sur le budget des anciens combattants. Je sais quelle est l'intention d'une grande partie de l'Assemblée : si votre projet de budget, monsieur le ministre, ne contient pas les crédits découlant de l'abrogation de l'ordonnance du 30 décembre 1958, vous risquez de voir l'Assemblée le repousser.

Aussi voudrais-je qu'immédiatement vous nous apportiez la réponse que nous attendons. Que doit être cette réponse ? C'est vous-même qui avez déclaré, devant la commission des affaires sociales que le Président de la République vous avait fait part de sa constatation de la grande tristesse des anciens combattants, au cours de ses voyages dans les provinces françaises.

Si donc le Président de la République lui-même constate cette situation, si vous-même, monsieur le ministre, souhaitez le rétablissement de la retraite en faveur de tous les anciens combattants, si M. Pinay se déclare également prêt à accepter une décision prise dans ce sens par le Gouvernement, vous pouvez, pensons-nous, arrêter la mesure que nous attendons. Et je suis sûr de traduire, en la circonstance, le sentiment qui anime la presque totalité de cette Assemblée et la majorité de votre majorité.

Il est de fait que les groupes politiques; quels qu'ils soient, ont, sous une forme ou une autre, fait savoir au Gouvernement leur désir de voir les anciens combattants rétablis dans leurs droits antérieurs à la publication de cette ordonnance. Les députés que vous êtes, mes chers collègues — qui que vous soyez et quoi que vous pensiez — ont eu, en maintes circonstances, l'occasion d'assurer les anciens combattants de leur soutien et de leur appui.

Alors, si l'opinion publique, les parlementaires et des ministres le pensent, pourquoi le Gouvernement ne le penserait-il pas, et dès aujourd'hui ?

Monsieur le ministre — ce sera ma conclusion — nous sommes au 5 novembre, à six jours d'un grand anniversaire. Faites en sorte que le geste que nous vous demandons soit capable de faire disparaître cette grande tristesse constatée par le Président de la République.

Vous pouvez faire cela en abrogeant l'ordonnance du mois de décembre 1958. C'est notre espoir.

Nous attendons votre réponse. Si, comme nous le souhaitons, elle est positive, alors vous aurez fait œuvre d'unité nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, je répondrai — puisqu'il s'agit d'une question orale avec débat — aux orateurs si l'horaire de cette séance le permet, car je pense qu'ils soulèveront une série de problèmes divers. Mais je voudrais, dès maintenant, répondre à M. Darchicourt sur les termes mêmes de la question qu'il vient de développer devant vous.

Cette question est divisée en trois paragraphes. Le premier concerne l'absence des organisations d'anciens combattants aux manifestations patriotiques et républicaines du 8 mai et du 14 juillet. M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas été péniblement impressionné par cette absence.

Je réponds à la place de M. le Premier ministre. En effet, vous le savez, c'est hier seulement que l'ordre du jour de cette séance a été fixé par votre conférence des présidents et M. le Premier ministre avait, à dix-sept heures, des obligations impérieuses qu'il n'a pu remettre.

En son nom, je tiens à vous dire combien, en effet, le Gouvernement a été péniblement impressionné. Si certains d'entre vous veulent bien suivre l'activité, notamment oratoire, du ministre des anciens combattants (*Sourires.*), ils savent qu'à de nombreuses reprises, dans des congrès d'anciens combattants, j'ai fait valoir qu'un des aspects les plus pénibles de ce problème de la retraite était précisément qu'il avait provoqué une crise morale qui s'était traduite par l'absence des anciens combattants aux cérémonies officielles.

A dire vrai, comment cette absence peut-elle se justifier ? La victoire du 8 mai 1945, la fête nationale du 14 juillet ne paraissent pas avoir un rapport direct avec le problème de la retraite du combattant. Je l'ai fait observer aux associations en leur disant que si la colère qu'elles avaient ressentie, estimant qu'on avait porté atteinte à leur honneur, pouvait justifier des manifestations d'abstention de ce genre, le jour où cette colère se comprendrait moins — et je leur ai toujours témoigné la sympathie nécessaire — leur abstention ne se justifierait plus.

M. Félix Kir. Il n'y avait pas de colère, les manifestations étaient très dignes et très calmes.

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. le ministre des anciens combattants. Je dis très franchement que si, avant que le budget de 1960 avec l'effort qu'il représente ait été publié, certaines abstentions pouvaient se comprendre pour ceux qui étaient vraiment très près des milieux d'anciens combattants, spécialement de 1914-1918, des poilus de la grande guerre, au lendemain de cet effort, et à la veille de ce 11 novembre que vous avez évoqué, monsieur Darchicourt, elles se comprendraient beaucoup moins.

En effet, il s'agit après tout de la victoire gagnée par les sacrifices, sans doute des survivants de la guerre de 1914-1918, mais aussi des 1.500.000 morts qui sont restés sur le champ de bataille.

Lorsque le Président de la République et de la Communauté, lorsque les représentants légalement désignés pour être les interprètes de la nation rendent un hommage solennel tant aux survivants qu'aux morts, je pense que l'unanimité nationale doit se faire et j'ai le grand bonheur de vous annoncer que de toutes les régions de France commencent à me parvenir des messages qui laissent entendre précisément que les anciens combattants sentent cette nécessité d'unanimité.

Est-ce à dire qu'ils doivent pour autant renoncer à réclamer ce qu'ils estiment être leur dû ? Je ne le pense pas.

M. Félix Kir. Très bien.

M. le ministre des anciens combattants. Nous sommes en régime démocratique. Chacun, par la voie légale, dans le cadre même de manifestations publiques, peut porter à la connaissance des responsables, et notamment à la connaissance du Parlement, des ordres du jour ou des motions pour que vous vous fassiez, mes chers collègues, les interprètes de l'émotion des anciens combattants. En revanche, et je réponds ainsi au premier point de la question, il faut que les anciens combattants, et spécialement à l'occasion d'une date liée à la chair même de la patrie comme celle du 11 novembre, comprennent que l'abstention n'est pas le moyen d'obtenir satisfaction et surtout de traduire des revendications, si légitimes qu'elles puissent paraître. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. François Var. Nous célébrerons tous le 11 novembre, mais sans ministres.

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais maintenant examiner l'aspect budgétaire et technique du problème, qui fait l'objet des points n° 2 et n° 3 de la question de M. Darchicourt.

M. Darchicourt demande si nous n'avons pas été frappés par le fait que tous les groupes politiques demandent le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi de 1953.

Si nous faisons l'historique de ce problème de la retraite du combattant, nous voyons que les discriminations, qui constituent le principal reproche adressé par les anciens combattants à la solution adoptée en décembre 1958, sont antérieures à cette ordonnance. Certes, l'ordonnance de décembre 1958 créait une discrimination nouvelle et supprimait un certain nombre de retraites, mais les discriminations avaient été créées dès la loi du 19 avril 1930 qui avait fixé quatre montants de retraite : 530 francs de cinquante à cinquante-cinq ans, 1.272 francs de cinquante-cinq à soixante ans, 1.500 francs de soixante à soixante-cinq ans et 4.500 francs au delà de soixante-cinq ans.

Bien mieux, on tenait compte de l'inaptitude au travail d'un certain nombre d'anciens combattants âgés pour leur faire toucher le taux le plus élevé, soit 4.500 francs dès l'âge de soixante ans. C'est donc bien dès 1930 qu'est entré dans les lois concernant la retraite du combattant le principe d'une certaine discrimination tenant compte de l'âge et par suite, pensait-on, d'un certain degré de nécessité, de besoin, parce qu'on estimait que les combattants les plus âgés avaient davantage besoin de leur retraite que leurs camarades plus jeunes.

Je ne dis pas que ce principe soit bon ou défendable. En tout cas le législateur de 1930 l'a introduit dans la loi.

M. François Var. Il y a un autre principe : donner et retenir ne vaut !

M. le ministre des anciens combattants. Je comprends ces adages de la sagesse des nations, mais ils ont très peu affaire avec les chiffres que je présente car en ce moment j'essaie d'expliquer le problème sous l'angle technique et je vais vous montrer que la loi de 1953, à laquelle se réfère M. Darchicourt, a maintenu toutes ces discriminations.

Les montants de la retraite ont été fixés, à ce moment-là, de cinquante à cinquante-cinq ans à 530 francs ; de cinquante-cinq à soixante ans à 1.272 francs ; de soixante à soixante-cinq ans à 1.500 francs et l'on a décidé qu'au delà de soixante-cinq ans le montant de la retraite du combattant serait rattaché à l'indice de pension 33.

On estimait, en effet, qu'il convenait de faire bénéficier la retraite du combattant du rapport constant avec les traitements de la fonction publique, et l'on a décidé qu'à partir de soixante-cinq ans, âge de la retraite — dans la loi de 1930 l'âge de la retraite normale était cinquante ans, mais la loi de 1953 reporte cet âge à soixante-cinq ans — son montant serait rattaché à l'indice de pension 33, qui représentait à cette époque 5.700 francs. Il représente maintenant, vous le savez, 14.350 francs et va passer, dès que les mesures concernant la fonction publique se traduiront par le rapport constant, à 14.800 francs environ.

Voilà donc les discriminations créées par la loi de 1953. La retraite est donnée à partir de soixante-cinq ans et indexée sur les traitements de la fonction publique par le rapport constant.

Cependant, la loi de 1953, qui supprimait en réalité le principe de la retraite au-dessous de soixante-cinq ans, a voulu maintenir les droits acquis, et tous les anciens combattants qui avaient cinquante ans le 1er janvier 1954 ont conservé leur retraite aux différents montants de 530, 1.272 et 1.500 francs, que j'ai énumérés. Je crois que j'ai été suffisamment clair. Les discriminations et donc les complications de la loi sur la retraite du combattant ont été créées en 1930, se sont accentuées en 1953, et la loi de 1953 a posé le principe de la retraite à soixante-cinq ans seulement, en cristallisant seulement la situation des gens qui, ayant droit à la retraite au 1er janvier 1954, avaient à cette date cinquante ans.

Or, l'ordonnance de décembre 1958 a créé une nouvelle discrimination et supprimé la retraite de tous les anciens combattants qui ne relevaient pas du fonds de solidarité, qui n'étaient pas invalides à 50 p. 100, dans les quatre groupes que j'ai cités, c'est-à-dire en supprimant une grande quantite de retraites dans le groupe des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui touchaient 14.000 francs, mais en supprimant également des retraites dans les montants consolidés de la loi de 1953, ceux de 1.500 francs de soixante à soixante-cinq ans et de 1.272 francs au-dessous de soixante ans.

Voilà, mesdames, messieurs, la complication et l'état actuel des discriminations. J'en arrive maintenant à ce que j'ai essayé de faire dans le budget de 1960.

J'étais venu devant votre Assemblée pour répondre à quatre questions orales le 5 mai 1959 et je m'étais exprimé — vous m'excuserez de me citer, mais c'est l'information la plus exacte que je puisse vous donner — dans les termes suivants :

« Que pouvait hier un ministre des anciens combattants, sinon faire des propositions d'ordonnance portant aménagement du texte du 30 décembre ? Que peut-il aujourd'hui, sinon proposer des textes de loi et demain présenter des propositions budgétaires ? »

Je vous assure que le ministre des anciens combattants n'y manque pas. C'est son rôle, comme c'était celui de tous ses prédécesseurs, d'adresser d'abord au ministère des finances, et éventuellement au Gouvernement si l'arbitrage est nécessaire, des demandes pour faire valoir les droits des anciens combattants.

J'ai donc fait des propositions — je vous l'ai dit — qui portaient uniquement sur les retraites des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, âge de principe fixé par la loi de 1953. Elles portaient donc sur l'immense majorité des retraites supprimées, sur les 500.000 retraites supprimées au-delà de soixante-cinq ans, retraites du montant le plus élevé, celles de 14.000 francs.

Vous connaissez la décision du Gouvernement. Je n'ai obtenu, en fin de compte, que deux milliards de francs.

A l'extrême gauche. Il fallait démissionner !

M. le ministre des anciens combattants. On me dit qu'il semble qu'aujourd'hui la situation soit différente. Le ministre des finances a fait certaines déclarations. Je les prends dans la presse, parce que c'est par elle que je les ai apprises. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. René Cassagne. Laissez-nous rire, monsieur le ministre !

M. le ministre des anciens combattants. J'ai le regret de vous dire que c'est conforme à la vérité.

M. René Schmitt. A quoi servent alors les conseils des ministres ?

M. le ministre des anciens combattants. Le ministre des finances disait que c'est une question de Gouvernement, que si le Gouvernement décidait de rétablir intégralement cette retraite, il serait prêt à prendre les mesures nécessaires.

Cela va de soi. Si le Gouvernement décidait d'inscrire un crédit au budget, le ministre des finances, et à plus forte raison le ministre des anciens combattants, auraient mauvaise grâce à s'y opposer.

Est-il besoin de dire que si le Gouvernement décidait de me donner plus de deux milliards, faisant par là droit aux propositions mêmes que j'ai présentées, je serais trop heureux de pouvoir faire davantage ? Mais, actuellement, la seule décision que je connaisse, la seule décision gouvernementale, c'est l'octroi d'un crédit de 2 milliards.

Dès que ce crédit m'a été accordé, j'ai immédiatement publié un communiqué disant :

« Etant donné le crédit limité obtenu par le ministre des anciens combattants soit 2 milliards, la répartition que celui-ci a fait adopter paraît la plus simple et la plus satisfaisante sur les principes ».

Je vais expliquer cette déclaration. Je crois vous avoir éclairés sur les discriminations et complications des textes précédents. J'ai estimé qu'il ne fallait pas accroître ces discriminations et ces complications, et c'est ainsi que j'ai porté mon effort uniquement sur les combattants âgés de plus de soixante-cinq ans.

On pouvait craindre deux dangers. D'abord, une discrimination nouvelle, qui ne se serait d'ailleurs pas traduite dans le budget, puisque seuls les combattants de 1914-1918 touchent actuellement la retraite. Les combattants de 1939-1945 entreront dans le circuit de la retraite dans une dizaine d'années au plus tôt. Or, certaines personnes avaient demandé, même dans des commissions parlementaires, qu'il soit dit que les combattants de 1939-1945 seraient exclus du bénéfice de la retraite.

Je me suis opposé à cette discrimination nouvelle, estimant que l'union entre les deux générations du feu constituait un élément essentiel de l'unité du monde combattant. Je suis responsable de cette unité ; j'essaye de la maintenir, et par tous les moyens en mon pouvoir je me suis donc opposé à ce qu'une discrimination nouvelle, quelle qu'elle soit, soit opérée entre les anciens combattants dans leur ensemble.

Un autre danger pouvait apparaître. Plusieurs associations ont demandé que les crédits affectés à la retraite du combattant, avec deux milliards de plus, servent à répartir une somme moyenne à tous les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans, ce qui aurait donné environ une dizaine de mille francs à chacun d'eux, mais cela supposait la diminution de la retraite de 14.000 francs touchée par les anciens combattants à qui l'on avait

maintenu la retraite, ceux qui relèvent du fonds de solidarité, les plus malheureux, ou les invalides à 50 p. 100.

Je me suis opposé à cette nouvelle mesure discriminatoire. Sans doute constituait-elle une égalité apparente, mais en diminuant la retraite des anciens combattants les plus malheureux et surtout en abandonnant le rattachement de son montant à l'indice de pension 33, l'on courait un très grand danger.

C'est pourquoi la répartition des deux milliards a été opérée entre les quelques 500.000 anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui avaient été privés totalement de leur retraite, et cette répartition donnait un montant de 3.500 francs. On peut, bien entendu, comme je l'ai dit au début de mon intervention, revendiquer davantage et estimer que cette retraite est insuffisante, mais on n'a pas le droit de dire, comme je l'ai lu dans quelques journaux — chez la plupart desquels, d'ailleurs, l'intention politique est évidente — que le montant de cette retraite est humiliant.

Il n'est pas humiliant pour les anciens combattants de soixante à soixante-cinq ans qui le touchent. Il n'est pas humiliant pour les médaillés militaires ou les décorés de la Légion d'honneur à titre militaire qui touchent, hélas ! encore moins. Il n'est pas d'humiliation ou de gloire qui dépendent d'un montant quelconque de retraite.

De nombreuses associations, et même l'U. F. A. C. — j'ai sous les yeux la déclaration de son président au lendemain de la publication de cette mesure — reconnaissent que l'essentiel était de rétablir le principe de la retraite pour tout ancien combattant âgé de plus de soixante-cinq ans.

Or, vous voyez dans l'article 56 de la loi de finances modifiant le code des pensions, que désormais tout ancien combattant âgé de plus de soixante-cinq ans qui ne touche pas la retraite qui avait été maintenue de 14.000 francs touche celle de 3.500 francs. Donc tout ancien combattant âgé de soixante-cinq ans retrouve le droit à une retraite...

M. René Schmitt. Pourquoi n'aurait-elle pas été d'un franc, à titre symbolique ?

M. le ministre des anciens combattants. Cette proposition, mon cher collègue, avait été formulée par certaines associations qui avaient demandé précisément un taux symbolique de quelques francs.

Est-il besoin de dire que la retraite de 3.500 francs est, à cet égard, encore plus honorable, puisque l'on a mis cette question sur le terrain de l'honneur, que celle de quelques francs qui avait été proposée ?

M. René Schmitt et **M. Roger Devemy.** Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre des anciens combattants. Mais le principe de la retraite avait été atteint par l'ordonnance de décembre 1958, et c'est ce qui justifiait, vous le savez, une crise d'ordre moral. Je peux me reporter à tous les discours prononcés à cette époque par les principaux dirigeants d'associations d'anciens combattants. Ils faisaient valoir, certes, que la perte de 14.000 francs pouvait dans certains cas, à la limite des ressortissants du fonds de solidarité, priver les anciens combattants de ressources nécessaires — ces cas m'ont préoccupé et j'ai demandé aux offices départementaux de s'intéresser à ce problème — mais les dirigeants d'associations trouvaient surtout inadmissible que le principe du droit à la retraite ait été atteint, ce qui, d'après eux, justifiait leur colère et, par exemple, leur absence des manifestations.

En effet, les lois de 1930 et de 1953 avaient modifié les montants de la retraite et les âges d'attribution, mais sans porter atteinte au droit à la retraite.

M. Roger Devemy. Au droit à réparation ?

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Devemy, vous êtes inscrit dans la discussion Je vous donnerai la parole tout à l'heure

M. le ministre des anciens combattants. Vous savez parfaitement, monsieur Devemy, qu'après la promulgation de la loi de 1930 fixant des taux différents, variables selon l'âge, il ne pouvait plus être question de réparation. Reprenez le texte de la loi de 1930 et celui de la loi de 1953. Il ne peut plus être question de réparation. On voulait seulement tenir compte dans une certaine mesure de l'usure par l'âge de chaque ancien combattant. Ce qui était indispensable, c'était qu'à soixante-cinq ans, âge fixé par la loi de 1953, tous les anciens combattants touchent une retraite. C'était le principe qui avait été fixé à cette époque et que la loi de finances a rétabli, et je crois qu'en disant, dès le lendemain de cette mesure, qu'il s'agissait de la répartition la plus satisfaisante sur les principes, j'exprimais très exactement la vérité.

Que ferons-nous dans l'avenir, mes chers collègues ? Il ne m'appartient pas de décider du budget de l'exercice 1961 ou de toutes autres mesures budgétaires qui pourraient être prises en dehors des budgets. Mais je puis vous dire que, le principe de la retraite ayant été rétabli à soixante-cinq ans, le montant de la retraite indexé sur l'indice de pension 33 ayant été maintenu, contrairement au vœu de certaines associations qui voulaient l'égalisation, comme je l'expliquais tout à l'heure, ce montant ayant été maintenu comme l'idéal à atteindre pour tous ceux qui ressortissent au fonds de solidarité et au code des pensions pour une invalidité de 50 p. 100, les efforts du ministre des anciens combattants porteront dans l'avenir sur une discrimination moins forte ou même, s'il peut l'obtenir, sur la disparition de toute discrimination.

Voilà quels seront mes objectifs dans l'avenir, quelles seront mes propositions. Il vous appartient maintenant, mes chers collègues, non seulement de vous prononcer, bien entendu, sur le budget qui vous est soumis, et ce n'est pas l'objet même de ce débat qui ne sert qu'à vous éclairer sur un seul problème posé par ce budget, mais il vous appartient également — je le crois — de contribuer, par vos rapports avec des associations d'anciens combattants, à créer ce climat d'unanimité nationale qui devrait se manifester largement. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Legendre. Vous l'avez compromis, ce climat, vous l'avez détruit !

M. le ministre des anciens combattants. Qui donc d'entre vous, mes chers collègues, pourrait ne pas souhaiter, dans les circonstances actuelles, l'unanimité nationale ?

M. Fernand Darchicourt. Qui donc a rompu ce climat d'unanimité nationale, sinon le Gouvernement ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, n'interrompez pas M. le ministre.

Vous pourrez répondre tout à l'heure au Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, il vous appartient de vous y employer comme je m'y emploie moi-même et dans l'intérêt même des anciens combattants. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. François Var. Leurs intérêts, ils sauront les faire respecter ! Soyez sans crainte.

M. Jean Legendre. Quand on a commis une erreur, on ne l'aggrave pas, monsieur le ministre, on la répare.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Legendre, n'interrompez pas.

M. le ministre des anciens combattants. Je vous ai fait part de ma conviction profonde, et j'ai l'expérience vécue d'un certain nombre de problèmes.

Il vous appartient, par les contacts que vous avez avec les milieux d'anciens combattants de contribuer...

A l'extrême gauche. Au rétablissement de la retraite !

M. le ministre des anciens combattants. ... à les diriger, certes, vers ces revendications qui leur paraissent raisonnables et à les exprimer, mais en veillant néanmoins à ne pas nuire à l'unanimité qui doit se manifester à l'occasion des anniversaires nationaux, car c'est par l'unanimité de la nation autour de ses anciens combattants à l'occasion des grands anniversaires de la patrie que pourra, non seulement se rétablir le sort des anciens combattants, mais se poursuivre le redressement de la patrie. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre. — Exclamations sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cance, premier orateur inscrit.

M. René Cance. Monsieur le ministre, je ne vais pas retenir longtemps votre attention, car les raisons qui justifient le rétablissement de la retraite des anciens combattants ont été développées à cette tribune et le seront encore, amplement, lors de la discussion du budget de votre ministère.

Le Gouvernement a donc pris une décision qui se traduit dans son budget : il va donner 3.500 francs aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans. Des centaines de milliers d'anciens combattants, dont un grand nombre, d'ailleurs, ont déjà touché la retraite, en seront donc encore exclus.

Des anciens combattants de même âge, aux mérites équivalents, percevront des retraites de taux différents. Un ancien combattant — il faut le rappeler — qui réside en Algérie, quelle que soit sa fortune, d'ailleurs, percevra sa retraite tandis qu'un ancien combattant qui habite la métropole ne touchera rien.

On a dit souvent dans cette Assemblée, et la presse gouvernementale l'a écrit, que certains faisaient de l'agitation sur une question qui serait, paraît-il, mineure.

Il ne s'agit pas d'agitation, il ne s'agit pas de question mineure et le Gouvernement devrait comprendre qu'il s'agit, en vérité, d'une question d'honneur pour les anciens combattants.

Les anciens combattants, pour la plupart, ne sont plus jeunes ; ce sont des hommes calmes, de bon sens, qui sont attachés à leur patrie, à un moment de l'histoire de leur patrie.

Le 3 octobre, vous le savez, ils ont défilé à 100.000 derrière 4.000 drapeaux, dans une stricte discipline, au milieu d'une foule dont le Gouvernement ne peut ignorer qu'elle leur était sympathique, une foule qui était émue à leur passage.

Le Gouvernement ne veut pas tenir compte de tout cela. Les anciens combattants n'ont cependant pas organisé cet immense rassemblement pour faire de l'agitation dans un but politique comme on a essayé de le dire. Ils l'ont organisé parce qu'ils ont été contraints de le faire, parce qu'ils n'avaient pas d'autre moyen, d'autre possibilité de faire entendre leur voix au Gouvernement et au Parlement.

C'est leur protestation et leur légitime colère qui ont empêché et empêcheront peut-être le Gouvernement de prendre des mesures plus nocives, de procéder à des coupes encore plus sombres dans le budget des anciens combattants.

Les anciens combattants ont voulu nous rappeler que depuis trente ans tous les gouvernements leur ont dit et répété : « Vous avez des droits sur nous ; la dette du pays est sacrée ; jamais un gouvernement ne pourra y porter atteinte. »

Leur retraite, faut-il le répéter encore, est un droit que leur a donné une loi de 1930. C'est un engagement qui a été pris dans cette enceinte par 588 députés.

Ce qui attache l'ancien combattant à son livret c'est, beaucoup plus qu'un titre de paiement, sa valeur morale, sa valeur patriotique. La retraite constitue pour lui le témoignage visible, tangible — pourrait-on dire — de la reconnaissance du pays. La retraite matérialise cette reconnaissance. Lorsque vous lui en enlevez le bénéfice, cela équivaut pour lui à rayer une époque de services rendus, de souffrances, de misère dans les tranchées. Le anciens combattants n'ont pas mérité cette offense.

On a prétexté aussi que le montant de la retraite était pécuniairement négligeable. On l'a qualifié de symbolique.

Or, vous connaissez tous des anciens combattants dont la vie est devenue aujourd'hui très difficile. Ils ont vraiment besoin de cette retraite. C'est quelquefois le montant de deux ou trois mois de loyer, c'est le prix d'un voyage que l'on fait pour aller voir son enfant, c'est quelquefois le prix du charbon pour l'hiver.

Qu'on me permette aussi d'ajouter que l'argument des économies ne résiste pas à l'examen. Il y a, certes, des économies à faire dans le budget, nous pourrions en parler longuement, mais on ne peut pas faire des économies sur les anciens combattants.

On nous dit qu'il faudrait trois milliards de francs — je ne sais pas si le chiffre est exact, je le reconnais — pour donner satisfaction aux anciens combattants. Comment ne peut-on pas prendre ces trois milliards dans un budget qui va dépasser, vous le savez, 6.000 milliards ?

Les anciens combattants expriment encore une crainte. Chaque année, dans la préparation du budget des anciens combattants on fait au ministère des calculs et des études qui tendent à rogner ou à supprimer la retraite des anciens combattants. Ces derniers craignent que la décision du Gouvernement ne soit un ballon d'essai, un précédent même qui permettrait d'introduire la notion d'assistance en matière de pensions.

Les anciens combattants ont acquis des droits à la reconnaissance du pays, personne ne peut oublier les sacrifices qu'ils ont consentis. Il n'y a qu'un moyen de leur donner satisfaction, c'est d'abroger purement et simplement l'ordonnance du 30 décembre 1958. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre, je me suis permis, au nom de mes amis, de m'inscrire dans cette discussion pour vous dire, en dehors de tout souci partisan, avec courtoisie mais avec fermeté, ce que nous pensons du problème vécu depuis des mois et appelé par le Président de la République lui-même la « grande tristesse du monde des anciens combattants ».

Cette « grande tristesse », vous en connaissez l'origine et je serai sur ce point excessivement bref : c'est cette ordonnance maladroite et malencontreuse de décembre 1958 qui a jeté dans l'esprit et le cœur des meilleurs des Français l'inquiétude, l'angoisse et le désespoir.

Notre Assemblée va être dans quelques semaines appelée à se prononcer sur votre budget. Vous avez dû, monsieur le ministre, au travers des questions qui vous ont été posées, à la commission des affaires sociales et culturelles, vous rendre compte d'une manière très nette que les appuis que vous y rencontrerez pour défendre votre budget seront certainement très réduits, très restreints.

Dans le fond, vous ne pourrez pas en vouloir aux parlementaires qui, depuis décembre 1958, ont pris dans leur circonscription, en maintes occasions, des contacts avec les organisations patriotiques d'anciens combattants auxquelles vous faisiez allusion il y a un instant, qui ont entendu les doléances que vous connaissez et qui ont généralement, il faut le reconnaître avec honnêteté, pris vis-à-vis de ces anciens combattants des engagements qu'il leur faudra bien tenir un jour, quitte à défendre des thèses opposées à celles du Gouvernement.

Ainsi, nous allons être appelés, sans faire de démagogie, sans faire de politique stérile ou partisane, à demander, au sein de cette Assemblée, le respect de quelques notions fondamentales : la reconnaissance, le respect de la parole donnée, le respect des droits acquis.

C'est sur ce trépied que nous devrons échafauder notre attitude. C'est sur ces bases qu'il vous appartiendra, monsieur le ministre, de tenter d'apporter les remèdes que, très sincèrement, de tout cœur mais avec beaucoup de volonté, nous vous demandons.

Oh, je le sais bien, le Gouvernement a souvent voulu expliquer sa position en parlant d'économies qu'il était indispensable de réaliser. Lorsque les délais seront passés, que cette année 1959 sera écoulée, vous aurez probablement, monsieur le ministre, à répondre à l'une de mes questions écrites aux termes de laquelle il vous apparaîtra, je crois, et contrairement à ce qu'on avait pu penser au départ, que la suppression de la retraite des anciens combattants a finalement coûté plus cher aux finances publiques que son maintien. (*Applaudissements.*)

Cependant, sans vouloir passionner ce débat, j'espère que vous permettrez à un ancien pupille de la nation de se faire devant l'Assemblée et devant vous, monsieur le ministre, au nom de ses amis et en son nom personnel, le défenseur des droits des anciens combattants, de ces témoins déjà âgés et malheureusement souvent diminués des épisodes dramatiques qu'ils ont vécus au service de la France et pour la défense de ses droits...

On leur a tellement dit qu'ils avaient droit à notre reconnaissance, on les a tellement assurés de cette reconnaissance qu'il n'est pas pensable qu'aujourd'hui on renie ces engagements et ces paroles.

Avant de conclure, je voudrais souligner qu'en ce domaine où il y a eu beaucoup d' « activités oratoires », il faudrait moins de paroles et davantage d'actes. Ce sont des actes que nous attendons.

Je regrette, moi aussi, l'absence de M. le Premier ministre à qui cependant était posée la question, mais je vous considère comme son représentant, monsieur le ministre, et comme notre porte-parole auprès de lui. Je souhaite qu'il vous soit possible, à la prochaine réunion du conseil des ministres, d'être un défenseur encore plus ardent de la cause des anciens combattants, parce que vous saurez que vous avez derrière vous la majorité de l'Assemblée nationale dont les membres ne regarderont pas, dans ce cas particulier, à quel parti ils appartiennent, mais écouteront leur conscience, se rappelleront leurs engagements et chercheront à les tenir.

J'ose espérer qu'à ce conseil tous les ministres seront informés de ce qui est demandé et qu'ils n'apprendront pas par la presse que telle ou telle question a été traitée, ainsi que vous nous l'avez dit tout à l'heure...

Monsieur le ministre, vous avez terminé votre intervention en souhaitant l'unanimité de la nation à l'occasion des anniversaires glorieux du pays. Cette unanimité doit se manifester également à l'occasion des anniversaires douloureux et de tous les jours qui se succèdent au cours d'une année. Cette unanimité ne sera réalisée que si vraiment le Gouvernement fait, en la matière qui nous intéresse, le pas qui doit être fait et qui n'est pas difficile à franchir sur le plan financier, puisque nous en avons eu l'assurance.

Si M. le Premier ministre et MM. les ministres saisis par vous, que nous considérons aujourd'hui comme notre interprète, ne nous donnent pas satisfaction, permettez-nous au moins un dernier espoir : c'est que, le 10 novembre, lorsqu'il s'adressera aux Français, M. le Président de la République n'oublie pas, en cette veille de 11 novembre, de penser aux anciens combattants, non seulement moralement, mais d'une manière pratique et, à l'avance, nous le remercions de faire le geste qui s'impose et qu'attendent les anciens combattants. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est des points, des idées, des opinions sur lesquels nous ne serons jamais d'accord au sein de cet hémicycle, il est au moins une opinion qui, pour une fois — et je m'en félicite — a recueilli l'assentiment général de cette Assemblée, c'est celle que, il y a quelques instants, mon ami M. Darchicourt du groupe socialiste a bien voulu développer.

En effet, reprenant lui-même les idées essentielles qui étaient débattues ce matin au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il est tombé d'accord avec moi sur bien des points.

Un long débat s'est instauré précisément ce matin au sujet du rétablissement de la retraite du combattant que nous réclamons au taux de 14.000 francs.

Sans vouloir en aucune façon revenir ici sur le détail de cette longue et passionnante discussion, au cours de laquelle plusieurs votes sont intervenus, votre première commission a décidé, sur ma proposition, de demander une audience à M. Michel Debré dans le but de traduire...

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Monsieur Hanin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Hanin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Durbet, avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je vous remercie, monsieur Hanin, de me permettre de vous interrompre. Ce faisant, ce n'est d'ailleurs pas au rapporteur que je m'adresserai, sinon pour lui rappeler que la commission n'a pas tranché par un vote sur les conclusions de votre rapport...

A droite. C'est dommage.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. ... et que, ce débat, devant rester en dehors du cadre des discussions budgétaires, il serait peut-être convenable, dans l'intérêt même du sujet que nous traitons et pour cette Assemblée, que vous demeuriez dans la limite d'une intervention personnelle.

M. Raymond Hanin. Mon cher collègue, j'avais précisément l'intention de ne pas donner ici l'interprétation de l'unanimité de la commission mais simplement de la majorité qui s'en était dégagée.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Dans ce cas, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que vous aurez probablement l'occasion de le faire comme rapporteur, mais qu'il serait préférable que le présent débat se limitât à l'examen d'une question orale.

M. Raymond Hanin. Je suis tout à fait d'accord, mon cher collègue, mais je ne crois pas être en dehors de la question ni dépasser la limite des pouvoirs qui me sont conférés puisque je réponds précisément à une question posée par M. Darchicourt.

Il y a une quinzaine de jours, j'avais, comme rapporteur du groupe de travail budgétaire de la commission, la mission ingrate, je l'avoue, de vous traduire, monsieur le ministre, le refus de ce groupe de travail d'examiner votre budget si un nouveau crédit n'était pas dégagé pour rétablir la retraite à 14.000 francs.

J'ai tenu, aujourd'hui, à prendre une position plus constructive en invitant la commission à reprendre contact avec le Gouvernement en vue d'effectuer une ultime démarche près de M. Michel Debré, persuadé que la décision du Gouvernement déterminera le vote affirmatif ou négatif du budget des anciens combattants.

Ce problème de la suppression de la retraite — j'allais dire de cette erreur — a soulevé dans le pays une émotion d'autant plus profonde, cruelle et persistante qu'il touche ceux-là mêmes qui, de grand cœur, avaient été les premiers à accepter les sacrifices demandés sur le plan plus général pour servir la cause du redressement national entrepris par le général de Gaulle.

Il y a quelques jours, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous déclariez, monsieur le ministre, que le général de Gaulle lui-même s'était parfaitement rendu compte au cours de ses voyages à travers la France de la « grande tristesse des anciens combattants ».

A la veille de l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, alors que tous les drapeaux de nos associations patriotiques vont s'incliner devant les monuments de nos villes et villages de France, en souvenir de tant de souffrances consenties par toutes les générations du feu, il appartient au Gouvernement, et au Gouvernement seul, de panser sans plus attendre, cette plaie ouverte le 30 décembre 1958 au cœur de tous les anciens combattants de France. Depuis quelques mois, toutes nos associations patriotiques, renonçant à d'autres revendications peut-être aussi très légitimes, sont tombés d'accord sur ce point essentiel du rétablissement de la retraite à 14.000 francs.

L'incidence sur le budget national, compte tenu des deux milliards de francs que vous avez déjà obtenus, monsieur le ministre, sera de six milliards de francs environ et des propositions multiples ont été présentées au Gouvernement pour couvrir le montant de cette dépense. Dans l'état actuel des choses, compte tenu des dernières déclarations faites par les représentants qualifiés du département des finances, il semble bien que, seul, le Gouvernement peut, s'il le veut, rétablir la retraite.

Dans ces conditions, en excluant de nos pensées toute idée partisane et démagogique, mais en laissant parler seulement la voix de notre cœur, avec sincérité et en toute loyauté, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'inviter le Gouvernement à procéder au plus tôt à l'abrogation de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Je suis persuadé d'exprimer ici les sentiments non seulement de la commission des affaires culturelles et familiales, mais de la grande majorité de l'Assemblée ainsi que ceux de toutes les associations patriotiques. Je sais parfaitement que je traduis également les sentiments sincères et profonds de tous ceux qui ont été d'autant plus cruellement blessés par la mesure prise le 30 décembre 1958 qu'ils restent dans ce pays, qu'on le veuille ou non, les plus sûrs, les plus purs et les plus ardents défenseurs de ses plus belles et plus nobles traditions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu accepter un débat sur cette question orale et je félicite M. Darchicourt de l'avoir posée. La période au cours de laquelle ce débat s'instaure a un caractère particulièrement éloquent pour vous, comme pour nous. Nous sommes à la veille du 11 novembre et bientôt aussi à la veille de la discussion budgétaire.

Je voudrais non pas reprendre ce qui a été parfaitement dit, notamment par M. Darchicourt, mais revenir sur le plaidoyer maladroit — je m'excuse de le qualifier ainsi — que vous avez, monsieur le ministre, prononcé pour défendre les thèses du Gouvernement. Vous avez voulu faire un historique des catégorisations. Vous êtes remonté à la loi du 19 avril 1930, ainsi qu'à celle du 31 décembre 1953, portant plan quadriennal, dans laquelle j'ai quelque responsabilité, puisque j'en étais le rapporteur.

Vous avez eu raison d'indiquer que l'un comme l'autre de ces deux textes établissent des discriminations et des catégories. Mais vous avez oublié de définir l'origine de la retraite, cette origine qui explique les catégories.

Pour quelles raisons la retraite a-t-elle été instituée ? On l'a dit souvent et vous l'avez vous-même, en tant que député, proclamé à cette tribune, il s'agissait de réparer une usure prématurée. De cette notion découle tout naturellement une question d'âge.

Personne ne conteste, pas même les anciens combattants — qui ne sont pas des quémandeurs, vous le savez — que l'ancien combattant de soixante-cinq ans a besoin de plus de sollicitude et de réparation — je ne dis pas d'assistance — que l'ancien combattant de cinquante ans qui continue, s'il n'est ni pensionné ni invalide, à faire face à ses besoins par un travail quotidien.

Par conséquent, monsieur le ministre, n'opposez surtout pas ces catégories d'âge issues de la loi du 19 avril 1930 et de la loi du 31 décembre 1953 à vos catégories, qui, elles, sont humiliantes. Elles sont humiliantes parce que vous avez perdu de vue la base du droit à réparation. Une réparation n'a jamais été et ne peut pas être une aumône qu'on distribue selon les besoins de ceux auxquels on s'adresse.

Que signifie cette réparation ? Pourquoi avons-nous été plus sévères en 1953 qu'en 1930 ? Et peut-être devrais-je ici défendre *a posteriori* les thèses que j'avais soutenues en 1953.

Nous avons été plus sévères — je réponds ainsi à certaines observations — tout simplement parce que les événements qui avaient accompagné la guerre de 1939-1945 n'avaient pas été les mêmes que ceux qu'avaient connus nos aînés dans les tranchées durant la guerre de 1914-1918. Nous avons voulu que les droits acquis des anciens combattants de 1914-1918 restent en l'état et, pour l'avenir — c'est là le but recherché par la loi du 31 décembre 1953 — qu'une retraite décente soit accordée aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, et ce quelle que soit la guerre à laquelle ils auraient participé.

Il y a encore autre chose d'important, que vous avez oublié de rappeler.

Les plus anciens d'entre nous — les plus jeunes s'en souviennent aussi avec tristesse — ont connu, entre les deux guerres, certaines époques où nos camarades défilaient, dans de petites voitures, sur les Champs-Elysées ou ailleurs, pour réclamer la revalorisation des pensions.

Nous avons pensé que la retraite octroyée par la nation aux anciens combattants devait être, puisqu'il s'agit d'une réparation, assimilée aux pensions d'invalidité. C'est pourquoi la retraite du combattant perçue à partir de soixante-cinq ans a été portée à l'indice 33.

Tout cela, monsieur le ministre, forme un tout et procède du même esprit. C'est cet esprit qu'il suffit et qu'il s'agit de restaurer aujourd'hui.

Vous nous dites que les responsables des associations vous ont déclaré qu'il s'agissait du respect de l'honneur des anciens combattants. Je vous réponds aujourd'hui, en ma qualité de parlementaire : il s'agit du respect des votes émis par le Parlement.

En effet, rien ni personne n'a jamais permis au Gouvernement de revenir sur un texte légal qui reconnaissait qu'une réparation était due à certaines catégories de citoyens. Or, en prenant l'ordonnance du 31 décembre 1958, vous avez commis cette erreur, cette faute.

Il est évident, monsieur le ministre, que le Gouvernement a dû, en 1958, notamment à la fin du mois de décembre, prendre de lourdes responsabilités ainsi que des mesures douloureuses. Il les a prises courageusement. Mais il s'est rendu compte après que, parmi ces mesures, deux erreurs, deux fautes psychologiques avaient été commises à l'endroit de nos concitoyens : l'institution d'une franchise pour les assurés sociaux et la suppression de la retraite du combattant.

Je remarque, monsieur le ministre tuteur des anciens combattants, que votre collègue, le ministre du travail, a été un plus ardent défenseur des assurés sociaux que vous ne l'avez été vous-même pour les anciens combattants : il a réussi à faire abroger la disposition instituant la franchise. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Henri Duvillard. Cette intervention est naturellement dépourvue de toute intention politique !

M. Roger Devemy. Je me bornais à établir un parallèle. Nous savons bien — les déclarations de M. le ministre des anciens combattants nous l'ont fait sentir — qu'il existe une solidarité gouvernementale.

J'arrive à ma conclusion. Vous avez, monsieur le ministre, fait allusion à votre activité oratoire. Je pourrais y ajouter une allusion à vos mérites et à vos talents oratoires. Mais aujourd'hui, dans cette Assemblée, nous ne nous bornerons pas à ces effets oratoires. Il y aura une sanction, celle que le Parlement donnera au budget des anciens combattants. Nous ne pourrons pas donner un *quitus* au tuteur des anciens combattants si les choses restent en l'état.

Vous nous dites que vous apprenez par la presse les intentions de M. le ministre des finances. J'espère, pour les anciens combattants eux-mêmes, que vous disposez d'autres moyens de contact avec M. le ministre des finances. En tout cas, si par hasard vous n'aviez pas eu de tels contacts, il serait grand temps, croyez-moi, de les établir. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la séance doit être levée à dix-neuf heures et que M. le ministre désire répondre aux orateurs qui sont intervenus.

La parole est à M. La Combe. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René La Combe. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous n'avons pas à revenir sur les circonstances dans lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une décision au sujet de la retraite des anciens combattants.

Nous savons que cette décision a été prise à l'unanimité dans le dessein de réaliser des économies et de rétablir les finances de la nation. Nous savons l'émotion qu'a soulevée dans le pays la suppression de cette retraite, émotion qui se traduit noblement aujourd'hui dans cette enceinte.

Pour couper court à certains bruits selon lesquels les ministres seraient divisés sur cette question, nous aimerions savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement est unanime et solidaire pour rendre leur retraite aux anciens combattants, si vous disposez des moyens nécessaires pour rétablir leurs droits juridiques et moraux et si le budget traduit bien la limite de ces possibilités matérielles.

Si l'équipe ministérielle est solidaire et unanime, alors nous soutiendrons le Gouvernement.

Mesdames, messieurs, quoique certains de mes collègues aient pu dire, on se sert trop des anciens combattants pour attiser les passions politiques. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour tenter d'apaiser ces passions, je me permets, à titre personnel, de formuler une suggestion susceptible de satisfaire la grande majorité du monde ancien combattant.

J'appartiens à la génération de ceux qui ont fait la guerre de 1940-1945, de ceux qui ont été prisonniers, déportés, de ceux qui se sont battus dans la France libre ou dans les maquis. Je connais bien mes camarades de guerre et je crois pouvoir affirmer que, parmi eux, très peu réclament la retraite.

M. Fernand Darchicourt. Ils n'ont pas soixante-cinq ans !

M. René La Combe. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez dit. L'union des anciens combattants doit être maintenue, mais nous pouvons faire appel aux jeunes parce qu'ils ne demandent pas de retraite. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Il est possible que des présidents ou des secrétaires généraux d'associations aient cru devoir manifester derrière les anciens combattants. Mais, sincèrement, je ne crois pas que ceux de ma génération qui sont revenus sains, capables de travailler et de reprendre l'effort pour redresser la nation, demandent une retraite.

Par contre, monsieur le ministre, je pense que ceux des anciens combattants pour lesquels j'ai le plus profond respect, ceux de la Marne et ceux de Verdun avec qui nous devons défiler dans mon village le 11 novembre, doivent obtenir leur droit et qu'il faut que leur retraite soit rétablie au chiffre de 14.000 francs.

Peut-être n'est-il pas nécessaire de rétablir la retraite dont le taux était de 500 francs ou de 1.300 francs. Mais à ceux qui ont soixante-cinq ans ou plus, aux paysans — je parle d'eux parce que je les connais bien — à ceux qui sont âgés, qui ne peuvent plus travailler, il faut redonner, monsieur le ministre, la retraite à laquelle ils ont droit. Ainsi aurez-vous la reconnaissance de toute la nation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. La déclaration d'intention qui a été l'essentiel de la réponse de M. le ministre ne nous donne pas satisfaction.

Tout a été dit. Il est, toutefois, un certain nombre de points qui ont été évoqués et que nous pourrons reprendre, quant au fond, à l'occasion du débat sur le budget des anciens combattants. Noous nous réservons le droit d'intervenir à ce moment-là. Pour l'instant, je me borne à constater avec satisfaction que l'Assemblée est unanime pour demander au Gouvernement de faire le geste que nous attendons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, je répondrai en quelques mots aux principales observations qui ont été présentées et, tout d'abord, à celles de M. Devemy qui, en sa qualité d'ancien rapporteur de la loi du 31 décembre 1953, a fait quelques remarques sur les textes qui ont précédé l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Je lui rappelle qu'à cette époque les catégories qui avaient été créées avaient été vivement critiquées par un grand nombre d'associations, ce qui prouve qu'il est toujours difficile de satisfaire exactement les souhaits des associations. Mais si j'ai cité ces lois antérieures, rappelant qu'il y avait eu des catégories effectivement critiquées, c'était pour marquer que le principe de la retraite à soixante-cinq ans avait été l'élément principal de la loi du 31 décembre 1953 puisqu'on n'avait fait que cristalliser les droits de ceux qui avaient atteint l'âge de cinquante ans le 1er janvier 1954 et qu'en fait cela aboutissait, vous le savez, pour ceux qui ont eu cinquante ans après le 1er janvier 1954, à perdre le droit à la retraite que leur accordait la loi du 19 avril 1930 tant qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Donc, en 1953, on a effectivement supprimé le droit à la retraite entre cinquante et soixante-cinq ans à un certain nombre d'anciens combattants. C'est cela que j'ai voulu rappeler pour montrer que, historiquement, le seul principe auquel on n'avait jamais touché c'était qu'à partir d'un certain âge, à partir d'un certain degré d'usure, comme M. Devemy l'a justement souligné, tous les anciens combattants devaient toucher une retraite.

J'ai cité la loi du 31 décembre 1953 pour indiquer que mon effort avait porté, dans mes propositions budgétaires, sur cet âge de soixante-cinq ans fixé par la loi de 1953, en essayant

avant tout de faire rétablir le principe. Je l'ai dit et la presse a largement reproduit cette déclaration, je cherchais à atteindre deux buts : d'une part, rétablir le principe, d'autre part faire rétablir le montant de la retraite. J'ai réussi sur le principe, mais, malheureusement, la décision gouvernementale ne m'a pas permis de faire rétablir le montant.

Voilà exactement ce que j'ai pu faire.

Je sais que, d'après M. Cance, il n'y a qu'un seul moyen.

M. René Cassagne. Démissionnez !

M. le ministre des anciens combattants. Monsieur, quand il s'agit de démissionner dans l'intérêt du pays, j'ai prouvé que je savais le faire en 1955. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Interrogez les associations d'anciens combattants et demandez-leur si elles pensent qu'il serait utile aux anciens combattants eux-mêmes que je démissionne ! Demandez donc leur avis ! Vous verrez leur réponse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René Cassagne. N'employez pas cet argument !

M. le ministre des anciens combattants. Je dirai à M. Devemy que la solidarité gouvernementale — dont a parlé également M. La Combe — je la partage jusqu'à être solidaire de mes prédécesseurs et, dans ces conditions, je dois indiquer que l'ordonnance de décembre 1958, qui touchait au code des pensions, avait un caractère légal.

En effet, il a été prétendu que rien n'était légal dans ces textes. Or c'était une délégation accordée par le Parlement de son pouvoir législatif, dans des circonstances dramatiques qu'il est bien placé, comme moi, pour revivre et spécialement dans cette enceinte, si bien que cette ordonnance est légale.

Doit-on dire que je l'ai approuvée lorsque je suis entré au ministère ? Vous savez bien que je pensais qu'il fallait rétablir le principe de la retraite. Je l'ai déclaré dès que je suis arrivé rue de Bellechasse et sur ce point le budget de 1960 me permet d'atteindre mon premier but.

Mais j'entends un certain nombre de mes contradicteurs me dire : Vous faites des discours, mais, je vous en prie, passez donc aux actes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Eh bien ! je leur demande si déjà le fait d'avoir obtenu le rétablissement du principe de la retraite n'est pas un acte et si l'ensemble du budget du ministère des anciens combattants — car il y a le principe de la retraite mais aussi l'ensemble du budget — n'est pas également un acte.

Un certain nombre de mes prédécesseurs sont ici présents ou sont venus me voir ; ils m'ont rappelé que telle ou telle mesure qui figure au budget de cette année, ils l'avaient déjà demandée il y a quatre, cinq ans, sans succès ; elle figure cette année au budget auquel sont inscrits plus d'un milliard de francs de crédits consacrés à des mesures nouvelles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En dehors du budget, vous savez parfaitement qu'une ordonnance du 4 février est venue réformer le contentieux des pensions suivant les vœux anciens des associations, vœux répétés qui ont enfin été satisfaits par cette ordonnance. Il en est de même pour les soins gratuits.

Je ne veux pas cependant exposer ici l'ensemble du budget de mon ministère ni les mesures qui ont été prises, telles que, par exemple, la suppression de cette double affiliation à la sécurité sociale, réclamée depuis des années et qui vient d'être décidée par un texte réglementaire.

M. André Beauguitte. La question n'est pas là !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mais, mes chers collègues, sur cette seule question de la retraite, le budget comporte déjà un premier acte que j'aurais voulu plus important.

Vous parlez de déclaration d'intention. Oui, mon intention était bien d'obtenir un crédit plus large, et cette intention demeure. Mais vous dites, que les intentions ne suffisent pas. Or elles se sont déjà traduites et se traduiront encore en actes si le Parlement veut bien m'apporter son concours. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Il est unanime !

M. René Schmitt. Votons !

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Volontiers, bien qu'il ne soit pas excellent d'instaurer un dialogue.

M. Roger Devemy. Je vous remercie. Je sais vos difficultés, monsieur le ministre. Je prends acte de vos intentions et je suis sûr que vous allez vous battre.

Cependant, je vous soumets la proposition suivante.

Dans la limite des crédits dont vous disposez pour la retraite, étant donné que vous allez rétablir la retraite à 3.500 francs pour les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, s'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance de décembre, peut-être pourriez-vous, au lieu de répartir la retraite de 3.500 francs en quatre trimestres, en effectuer le versement en une seule fois, en la bloquant, étant donné qu'il existe des crédits inemployés, pour rétablir la totalité de la retraite à partir du 1er juillet. Alors il n'y aurait plus deux catégories, l'une en fonction du lieu géographique et l'autre en fonction de la situation de fortune. Si vous supprimez ces deux catégories, vous servirez bien la cause que nous défendons ensemble. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur Devemy, je sais que la proposition que vous venez de faire a été déjà suggérée par différents rapporteurs et notamment par celui de la commission des finances. Elle suppose une modification de l'article 56 de la loi de finances.

C'est donc sur cet article 56 de la loi de finances qu'une discussion sera ouverte. Je dois vous dire que ce n'est pas sur le plan technique que vous pourrez rencontrer des difficultés. Il appartiendra au Gouvernement qui sera alors représenté par le ministre des finances ou par le Premier ministre de dire s'il accepte cette modification de l'article 56 qui engage le budget de 1961. C'est à ce moment-là que la discussion s'ouvrira. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais, mes chers collègues, vous signaler en terminant que M. Devemy m'a fait une petite querelle en disant : « Mais pour la franchise des 3.000 francs, nous avons obtenu satisfaction. »

Pourrais-je rappeler modestement que, précisément sur la franchise des 3.000 francs, qui n'est pas d'ailleurs une question budgétaire, et qui par suite n'entraînait aucun rétablissement de crédit budgétaire, le ministre des anciens combattants a fait ce qu'il croyait devoir faire, c'est-à-dire qu'avant que cette exemption de la franchise de 3.000 francs ne soit accordée à tous, il l'avait obtenue pour ses ressortissants, c'est-à-dire les invalides, les veuves, les orphelins, qui relèvent de la sécurité sociale à un autre titre que le code du travail.

Ainsi, messieurs, maintenant une solidarité gouvernementale totale pour le présent et pour le passé, je tiens simplement à prendre mon fardeau et vous savez qu'il est assez lourd.

Ce fardeau, je me suis efforcé de le porter de mon mieux depuis quelques mois. Je voudrais poursuivre dans cette voie et je crois que la valeur des intentions que j'ai exprimées devant cette Assemblée est manifestée par les actes que j'ai déjà apportés devant elle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 340, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Raymond-Clergue une proposition de loi tendant à compléter l'article 347 (§ 1) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 341, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant application de la loi n° 59-140 du 31 juillet 1959 relative à l'amnistie, aux infractions fiscales ou douanières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 342, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourgoin une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 342, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les conditions d'expulsion des établissements d'enseignement qui bénéficient d'un bail commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 344, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 345, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux emplois d'agents d'exploitation des postes et télécommunications créés au budget de 1960 et tendant à assurer la nomination à ces emplois d'agents de bureau en fonction au 31 décembre 1959.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à créer l'organisation régionale de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Beauguitte et Guthmuller une proposition de loi concernant certaines modalités de l'honorariat conféré aux sapeurs-pompiers communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 348, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à permettre aux seuls chiropractors titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bisson une proposition de loi tendant à interdire le système de ventes dit « envois forcés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 350, disribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi tendant à élever les sanctions contre l'exercice illégal de la médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 351, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Quinson et Bettencourt une proposition de loi tendant à compléter le livre IV, article L. 454, du code de la sécurité sociale relatif aux droits des ascendants des victimes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 352, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux donations-partages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 353, distribuée en renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administrtation générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 354, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (n° 268).

Le rapport sera imprimé sous le n° 355 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 6 novembre, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300. (Discussion générale et première partie.) (Rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1er octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes percevoir le paiement de leur récolte.

M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection à Paris d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

M. Dusseaulx demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les perspectives budgétaires ou autres que le Gouvernement se propose de réaliser en 1960 dans le domaine des adductions d'eau dont les conditions climatiques de l'été 1959 n'ont que trop montré l'insuffisance.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Sanglier (Jacques) a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères ;

2° M. Rivain a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3° M. Boulet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

I. — Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Liogier pour remplacer M. Arrighi (Pascal) dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Rivain pour remplacer M. Souchal dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

3° M. Boulet pour remplacer M. Grasset (Yvon) dans la commission de la production et des échanges ;

4° M. Sanglier (Jacques) pour remplacer M. Liogier dans la commission de la production et des échanges.

II. — Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Monnerville (Pierre) pour remplacer M. Mazurier dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Mazurier pour remplacer M. Monnerville (Pierre) dans la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

I. — En application de l'article 1er du décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959, M. le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges, a désigné MM. Albrand, Catayée, Cerneau et Feuillard, en qualité de membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

II. — En application de l'article 12 du code de la sécurité sociale, l'Assemblée, dans sa séance du 5 novembre 1959, a nommé Mme Devaud, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 4 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 4 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour des séances de vendredi 6 novembre 1959, matin, après-midi (après les questions orales) et soir, samedi 7 novembre, matin, lundi 9 novembre, après-midi et soir, la discussion générale de la loi de finances pour 1960 (n°s 300-328) et la discussion et le vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme ;

2° A l'ordre du jour des séances de jeudi 12 novembre 1959, après-midi et soir, vendredi 13 novembre, matin, lundi 16 novembre, matin, après-midi et soir, mardi 17 novembre, matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, mercredi 18 novembre après-midi et soir, et jeudi 19 novembre matin, après-midi et soir, la discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1960 (n° 300).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 novembre, après-midi, les quatre questions orales avec débat n°s 2041 de M. Darchicourt, 2435 de M. Jean Legaret, 2452 de M. Frédéric-Dupont et 2603 de M. Jean-Albert Sorel, qui avaient été inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre après-midi par la conférence des présidents du 28 octobre ;

b) De maintenir à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre, après-midi, les quatre questions orales sans débat n°s 2801 de M. Brocas, 2802 de M. Brocas, 2710 de M. Ruais, 2751 de M. Dusseaulx qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 28 octobre ;

c) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 novembre, après-midi, deux questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents a pris acte de l'inscription en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 novembre, après-midi, de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (n°s 11-168).

Elle propose, en outre, s'il y a lieu à scrutin pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, qu'il y soit procédé, dans les salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante :

Mardi 17 novembre, après-midi :

Scrutin pour l'élection du président.

Mercredi 18, après-midi :

Scrutins simultanés pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants.

Jeudi 19, après-midi :

Scrutins simultanés pour la nomination de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 novembre 1959.

A. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 2889. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100 ; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre : *a*) les immeubles construits par des capitalistes privés ; *b*) les immeubles financés ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale ; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M. ;

2° Question n° 2676. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction les conditions inhumaines dans lesquelles s'accomplit à l'entrée de l'hiver, l'expulsion des malheureux expropriés de la rue des Périchaux, à Paris. Ces expulsions sont exécutées à l'égard de personnes âgées, dépouillées de leurs terrains à des prix dérisoires par rapport à ceux que l'Etat pratique lui-même pour son propre domaine, privées de leurs moyens de travail, consistant en des locaux artisanaux et contraintes d'évacuer leur domicile dans des délais réduits avec des menaces d'astreinte effrayantes pour ces personnes de condition modeste. Il lui demande s'il compte prendre sans délai des mesures d'humanité pour mettre ces artisans et tous les expropriés en mesure de retrouver la possibilité de vivre dans les conditions nouvelles.

B. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 2711. — M. Bertrand Motte expose à M. le Premier ministre que, lors du voyage du Président de la République dans le Nord, les 24, 25, 26, 27 septembre dernier, le comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convié, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par décret interministériel du 28 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale ; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Il souligne que, dans l'ensemble du pays, les comités d'expansion ont été, au cours des dernières années, une des expressions les plus remarquables, par la nature de leurs travaux et leur composition paritaire, d'une politique de décentralisation et de progrès social. Il ne peut s'empêcher de rapprocher cette circonstance d'un certain nombre d'autres faits qui donnent à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener cette dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète particulièrement de voir rester sans effets pratiques les mesures prévues à propos de : la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions plan, la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale ; la déconcentration des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement ; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable, tout à la fois au développement économique harmonieux des diverses régions françaises, à la préparation de ces dernières à la compétition du Marché commun et à la solution du problème de plein emploi que posera à partir de 1962 l'arrivée des jeunes sur le marché du travail ;

2° Question n° 110. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quelle est la politique du Gouvernement en matière viticole ;

3° Question n° 2854. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital ;

4° Question n° 2931. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'efficacité du décret du 16 mai 1959, portant organisation du marché du vin ; 2° pour assurer dans le cadre des pays du Marché commun l'expansion de la consommation des vins français ; 3° quelle est à court terme et à moyen terme la politique du Gouvernement au regard de la production viticole.

Nominations de rapporteurs.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278) de M. Habib-Deloncle tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à la reconnaissance de paternité hors mariage.

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 304) de M. Delrez tendant à modifier les articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat.

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 305) de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 315) de M. Delbos tendant à modifier l'article 36 (paragraphe 2, 1°) du règlement, de manière à changer la dénomination de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

M. Chandernagor a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Pleven tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 321).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3012. — 5 novembre 1959. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 a prévu la création d'un « comité national de la vieillesse de France » ; qu'un décret du 6 décembre 1956 a fixé la composition et la compétence de ce comité ; qu'un arrêté du 20 mars 1957 a nommé les personnalités appelées à siéger dans cet organisme ; que des décrets des 20 avril 1957, 27 mai 1957, 29 juillet 1957 ont complété les textes susvisés ; qu'ainsi le « comité national de la vieillesse de France » est intégralement composé à l'exception des représentants du Parlement. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de poursuivre la procédure de composition de ce comité, en demandant au Premier ministre de prier l'Assemblée nationale et le Sénat de désigner leur représentant à ce comité ; 2° dans l'affirmative, pourquoi cette procédure n'a pas encore été engagée, 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à se désintéresser de cet organisme dont la nécessité est pourtant évidente.

3018. — 5 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'écoulement de la récolte de vin pose des problèmes qui ne sont nullement résolus par le décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et par celui publié au *Journal officiel* du 31 octobre dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la résorption des excédents et pour faciliter aux petits et moyens récoltants un écoulement prioritaire de leur récolte à des prix normaux.

3024. — 5 novembre 1959. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail** quelle politique il entend poursuivre en matière d'allocation logement et souligne l'incidence très grave de toute mesure nouvelle la concernant, tant sur les possibilités qu'ont les familles de se loger, que sur le développement de la construction.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3023. — 5 novembre 1959. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'elle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 21 septembre dernier, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

3025. — 5 novembre 1959. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail** si, malgré les apparences, il existe en France quelques grands critères déterminant une politique de l'emploi, notamment en ce qui concerne le reclassement des personnes âgées et l'immigration des travailleurs étrangers.

3026. — 5 novembre 1959. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions et dans quel délai il entend porter remède à la distorsion croissante entre les revenus des travailleurs chargés de famille par rapport à ceux des célibataires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

3013. — 5 novembre 1959. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants non sédentaires ont comme base d'imposition de leur patente la charge utile du véhicule qui sert au transport de leur marchandise sur les marchés. Cette taxe est établie par tranche de 500 kilogrammes de charge marchande utile. L'inspecteur des contributions directes impose sur la charge marchande utile du véhicule inscrite sur la carte grise. Par charge marchande utile, les commerçants non sédentaires entendent, celle de la marchandise réelle transportée dans ce véhicule, quelle que soit sa charge inscrite sur la carte grise. Il lui demande comment doit s'appliquer le texte pour le calcul de cette patente.

3014. — 5 novembre 1959. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si les règles d'attribution H. L. M. fixées par le décret du 26 juillet 1955, modifiant celui du 27 mars 1954, sont toujours valables; 2° dans l'affirmative si l'attribution des logements doit être faite, dans tous les cas, par la commission spéciale ou laissée à l'initiative des maires, adjoints, ou directeurs d'office; 3° les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 27 mars 1954 ayant été abrogées, quelles sont les voies de recours pour un candidat s'estimant lésé; 4° si, en période de crise de logement, un office peut accepter de laisser un logement vide inoccupé pendant trois mois; 5° si l'attribution de logement est subordonnée à l'acceptation de reprises et quelles sont les règles à ce sujet.

3015. — 5 novembre 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi du 27 mars 1959.

3016. — 5 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la construction** que le fonctionnaire français en service dans un Etat de la Communauté ou un territoire d'outre-mer ne peut, actuellement, obtenir l'aide financière de l'Etat, pour construire une maison d'habitation familiale dans la métropole, que sous condition d'une utilisation permanente de ce logement, soit par lui-même et sa famille, soit par un locataire. C'est du moins ce qui ressort de la réponse du 4 octobre 1955 à la question écrite n° 17627. Or, depuis 1955, la situation des fonctionnaires français en service outre-mer a notablement évolué: d'une part, la pratique du congé annuel après dix mois de séjour s'est substituée à la règle antérieure du congé après deux ans de séjour; d'autre part, les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n° 58-938, ont pour conséquence de placer lesdits fonctionnaires en position de détachement. Or, un détachement est à tout moment révocable, par simple préavis de trois mois, sans autre formalité. Si l'on ajoute à ces causes de retour en France le fait que les fonctionnaires sont souvent contraints, notamment pour raison de santé, de rapatrier leur famille avant le terme normal de leur séjour, on comprend qu'ils hésitent à louer leur logement dans la métropole. Mais ils perdent alors le bénéfice de l'aide à la construction accordée par l'Etat. Il lui demande si, en considération de cette situation exceptionnelle, il ne pense pas qu'il serait opportun d'adopter à l'égard des intéressés une interprétation plus bienveillante des dispositions réglementaires en vigueur qui subordonnent à une occupation permanente du logement l'octroi de l'aide financière de l'Etat.

3017. — 5 novembre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'attribution de la Légion d'honneur dans le cadre du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 donne lieu à des résultats surprenants que l'exemple suivant semble confirmer. Deux soldats de la guerre 1914-1918 ont participé aux mêmes combats et ont tous deux la Croix de guerre avec quatre étoiles de bronze. Avant la fin des hostilités, tous deux prennent part à un engagement: l'un s'est comporté en héros et a mérité d'être décoré de la médaille militaire avec citation comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme; l'autre, dont le rôle a été plus effacé, est cité à l'ordre du régiment. Le premier, qui est, officiellement, le plus méritant, possède à l'Armistice la médaille militaire et la Croix de guerre avec une palme et 4 étoiles de bronze; le second possède la Croix de guerre avec 5 étoiles de bronze. Par la suite, ce dernier, sur simple demande, a pu recevoir la médaille militaire sans Croix de guerre. Non seulement il a rattrapé les titres du premier, sans aucun fait d'arme supplémentaire, mais, au surplus, ayant cinq titres de guerre, il a maintenant le droit à la Légion d'honneur, à laquelle le premier ne peut prétendre ne pouvant présenter, d'après l'article 1er, alinéa 2 du décret susvisé, que quatre titres de guerre (quatre citations), la citation à l'ordre de l'armée ayant accompagné l'attribution de la médaille militaire ne comptant pas dans le décompte des titres. Il lui demande: 1° si cette interprétation du décret est correcte; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour établir des conditions plus équitables pour l'obtention de la Légion d'honneur, compte tenu que pendant la guerre 1914-1918 une médaille militaire pour fait de guerre était très difficile à gagner puisqu'il fallait, pour cela, avoir accompli un acte d'héroïsme important ou trois exploits ayant mérité trois citations à l'ordre de l'armée; 3° aux termes de l'article 3 du même décret, les nominations comportant un traitement, ce qu'il compte faire pour les combattants volontaires, médaillés militaires ayant au minimum cinq titres de guerre, déjà membres de la Légion d'honneur sans traitement.

3019. — **M. Lacombe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime normal qu'un économe d'établissement hospitalier, statutairement logé par nécessité absolue de service, se trouve pratiquement éliminé d'un concours hospitalier actuellement annoncé, pour un poste susceptible de lui assurer un avancement légitime de carrière, par le seul fait qu'étant père de huit enfants, le logement de fonction prévu — en cours de construction — ne peut répondre à ses besoins familiaux et qu'aucune modification du plan initial ne serait possible (il s'agit du centre hospitalier régional de Montpellier).

3020. — 5 novembre 1959. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que les radiographies dentaires sont remboursées sur la base de 480 F lorsqu'elles sont pratiquées par un médecin radiologue (KR 3) et sur la base de 720 F, lorsqu'elles sont effectuées par un praticien non spécialisé en radiologie (STOK 3 ou D 3). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie que ne semblent justifier ni la durée des études, ni les frais matériels d'installation.

3021. — 5 novembre 1959. — **M. Dalainzy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les droits des communes, au titre du reliquat du fonds national de péréquation n'ont encore été réglés, ni pour l'exercice 1957, ni pour l'exercice 1958. Le retard apporté à cette répartition est particulièrement gênant pour les communes qui éprouvent des difficultés dans l'établissement du budget supplémentaire de l'exercice 1959. Il lui demande à quelle date il envisage de faire procéder à cette répartition et si les communes peuvent inscrire en recettes à leur budget additionnel 1959 une somme correspondant auxdites attributions.

3022. — 5 novembre 1959 — **M. Philippe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu des progrès dus notamment à l'emploi des antibiotiques, il n'envisage pas de modifier la réglementation des délais d'éviction scolaire en cas de maladies infectieuses.

3027. — 5 novembre 1959. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreuses municipalités, à la demande d'autorités militaires en Algérie, effectuent des collectes de vêtements destinés à être remis, à l'entrée de l'hiver, aux populations déshéritées. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager de faire instituer un tarif réduit pour l'acheminement de ces colis, dont les frais de port incombent aux finances communales.

3028. — 5 novembre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il croit devoir autoriser l'exportation de cossettes de chicorées, alors que la récolte de racines sera, en 1959, réduite de moitié par rapport à celles des années précédentes. Il ajoute qu'à ce jour, les planteurs de racines de chicorée se plaignent de ce que l'excédent de leur contingent de 1958 n'a pas encore donné lieu à paiement. Il lui signale que les planteurs ne sont payés de leurs livraisons de racines qu'au fur et à mesure de la vente des cossettes par les sécheurs.

3029. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une assurée sociale, née le 6 juillet 1893, et dont la situation est la suivante: artisane, du 1er janvier 1927 au 30 juin 1947, elle a été immatriculée, en qualité de salariée à la date du 1er juillet 1948. Elle a obtenu de la caisse vieillesse de sécurité sociale une pension proportionnelle liquidée au titre du décret n° 58-436 du 14 avril 1958. Il demande s'il est normal que la caisse autonome artisanale se refuse à accorder à l'intéressée tout avantage vieillesse sous prétexte qu'elle n'a pas 5 années consécutives d'activité entre 50 et 65 ans. Il est précisé que l'intéressée s'est vu valider 33 trimestres valables par la caisse vieillesse entre le 1er juillet 1948 et le 1er octobre 1958, certains trimestres n'ayant pu entrer en ligne de compte par suite de la modicité des versements.

3030. — 5 novembre 1959. — **M. Chelha** expose à **M. le ministre de l'information** que l'émetteur de télévision d'Alger fonctionnait pour une même image en deux langues: française et arabe, à la grande satisfaction des téléspectateurs. Il lui demande: 1° pourquoi, et dans quels buts, le son arabe fut supprimé; 2° dans le cas où il n'y aurait aucun empêchement technique, pour quand prévoit-on sa remise en service.

3031. — 5 novembre 1959. — **M. Rieunaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de l'oral du baccalauréat a pour conséquence de faire disparaître l'épreuve facultative de langues et dialectes locaux qui avait été prévue par l'article 9 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 ainsi que les avantages accordés par ledit article 9 aux candidats ayant obtenu des points au-dessus de la moyenne à cette épreuve facultative. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à ceux qui s'adonnent à l'étude des langues régionales telle que la langue occitane des avantages équivalents à ceux qui avaient été prévus par la loi du 11 janvier 1951 susvisée.

3032. — 5 novembre 1959. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves inconvénients que présentent pour la jeunesse les publications dénommées « presse de cœur et presse du crime », ainsi que la production de films mauvais et pernicieux. Il lui signale que la place occupée dans certains grands quotidiens par les textes et photos relatifs aux faits-divers crapuleux prend une telle importance qu'il n'est pas exagéré de parler d'un scandale inadmissible. La censure des films laisse beaucoup à désirer et il semble qu'elle devrait être confiée à un comité de surveillance composé essentiellement de représentants des éducateurs, des mouvements familiaux et de la jeunesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre par voie réglementaire ou de proposer au Parlement afin d faire cesser ces divers scandales, étant donné qu'il y va de l'avenir de notre jeunesse et, par là même, de celui du pays.

3033. — 5 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au Laos, plusieurs leaders du parti Néo-Lao-Haksat dont le prince Souphannouvong (qui furent les dirigeants du Pathet-Lao) ont été mis en état d'arrestation et que leur jugement est imminent; qu'aux termes des accords de Genève de 1954 relatifs à la cessation des hostilités au Laos et dont le Gouvernement français est signataire, les autorités du Laos ne doivent admettre aucune représaille individuelle ou collective contre les personnes ou les membres des familles de ces personnes ayant collaboré, sous quelque forme que ce soit, avec l'une des parties, pendant la guerre; il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre en vue de faire respecter les accords de Genève, et notamment les engagements pris par le Gouvernement royal du Laos.

3034. — 5 novembre 1959. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt qu'il y aurait, étant donné l'analogie des activités, à unifier le plus largement possible des régimes auxquels sont soumis les divers établissements publics de soins. S'associant pleinement aux idées exposées dans son instruction du 24 septembre 1959 sur la normalisation et la mise en place des imprimés des bureaux des entrées dans les hôpitaux publics, notamment lorsqu'il déclare « qu'il ne peut y avoir que des inconvénients à ce que les établissements hospitaliers ayant tous une activité analogue utilisent à des fins analogues des imprimés de contexture différente » et constatant que des actes pour lesquels sont prévus des imprimés normalisés (examens de laboratoire, examens et traitements électroradiologiques, par exemple) intéressent des établissements autres que ceux régis par l'ordonnance du 11 décembre 1958, notamment les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums; il lui demande si, dans le même esprit que celui qui a heureusement inspiré son instruction, il n'envisage pas d'étendre dans de courts délais, à ces établissements, la normalisation d'un certain nombre, au moins, des imprimés visés par ce texte.

3035. — 5 novembre 1959. — **M. Bellanger** demande à **M. le ministre de la construction** quels sont, pour le département de Seine-et-Oise: 1° le nombre de logements achevés par chacun des offices publics d'H. L. M. (office départemental, offices intercommunaux, offices communaux), par chacune des sociétés anonymes d'H. L. M. et des sociétés coopératives d'H. L. M. construisant dans le département, pour chacune des années: 1957, 1958 et 1959; 2° pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet.

3036. — 5 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction:** pour le département de la Seine-et-Oise: 1° la liste, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction: office départemental, offices intercommunaux, offices communaux, sociétés anonymes d'H. L. M., sociétés coopératives d'H. L. M., organismes privés, etc.; 2° le montant des diverses formes de versement fait à chacun de ces organismes au titre de cette contribution.

3037. — 5 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° combien d'offices publics d'H. L. M. (départementaux, intercommunaux, communaux) ont été créés entre 1956 (compris) et 1959; 2° combien ont été dissous; 3° combien de demandes, non suivies d'effets, ont été présentées par les collectivités locales; 4° combien existent en 1959.

3038. — 5 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels étaient les effectifs des fonctionnaires et agents des préfectures le 1er janvier 1951, le 1er janvier 1956 et le 1er octobre 1959; 2° quels étaient à cette dernière date les effectifs budgétaires par département et, en regard, les effectifs réels; 3° quel est, approximativement, le nombre des auxiliaires départementaux employés dans les préfectures à des tâches d'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2242. — 29 août 1959. — **M. Bécue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les chiffres du rapport sur l'agriculture publié par « France-soir » dans le numéro du samedi 1er août 1959 sont bien exacts. Il proteste contre l'information d'après laquelle les revenus de l'agriculture auraient augmenté de 14 p. 100 en un an, ceci étant en contradiction flagrante avec les résultats des exploitations agricoles de son département et des régions voisines. De plus, la situation n'a fait que s'aggraver cette année malgré les résultats satisfaisants des productions céréalières. Il s'inquiète de savoir si les chiffres supposés donnés par le ministère comprennent les activités annexes et intermédiaires ou si ces chiffres sont basés sur le revenu net des agriculteurs. Le journal écrit que le rapport indique que l'agriculture reçoit plus de prestations qu'elle ne paye de cotisations sociales mais ne signale pas qu'elle fournit annuellement 80.000 personnes actives qu'elle a formées et amenées à l'âge adulte pour les perdre au bénéfice des autres secteurs économiques de la nation. Il lui demande quand sera mise en application la réforme des circuits de distribution annoncée dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, seule mesure capable de réévaluer à la fois la situation des producteurs et le pouvoir d'achat des consommateurs.

2337. — 15 septembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: à la suite d'un jugement de divorce prononcé entre M. et Mme X..., la garde légale des quatre enfants du ménage a été confiée à leur grand-père maternel, lequel exerce la profession de médecin. Celui-ci perçoit pour les quatre enfants à sa charge les prestations familiales qui lui sont versées par la caisse d'allocations familiales de son activité professionnelle, soit 21.000 francs par mois; ces prestations étant inférieures à celles que percevait, antérieurement au divorce, le père des enfants, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, une décision du 18 septembre 1958 avait, en outre, attribué au grand-père un brevet d'allocation pour enfants rattaché à la pension d'invalidité du père. Il s'agissait d'une allocation différentielle d'un montant mensuel de 9.000 francs, égale à la différence entre les allocations perçues par le père avant le divorce et celles perçues par le grand-père depuis le divorce. L'intéressé avait reçu un carnet délivré par le ministère des anciens combattants, d'une part, par le ministère des finances, d'autre part, lequel était intitulé allocations pour enfants — carnet de quittances (ordonnance du 29 octobre

1945). Au début de juin 1959, la trésorerie générale du département de résidence du grand-père a refusé à celui-ci, sans explication aucune, le paiement de cette allocation différentielle, prétextant avoir reçu des ordres en ce sens du trésorier général du département de résidence du père, et l'intéressé a été mis en demeure de rendre le brevet et le livret de pension. Il lui demande si la trésorerie est en droit d'annuler ainsi la décision ministérielle qui était intervenue ou si, au contraire, l'intéressé peut réclamer le maintien des allocations pour enfants rattachées à la pension d'invalidité du père, qui lui avaient été accordées.

2367. — 18 septembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime admissible que l'Etat, qui applique des pénalités usurières pour le retard du paiement des impôts, se permette trop souvent de ne pas payer dans les délais prévus les travaux qu'il fait effectuer pour son compte et quelle solution il envisage de prendre pour faire cesser les conséquences graves qu'ont, sur la situation financière des entreprises, ces retards mis par l'Etat et les collectivités publiques à payer leurs dettes et l'empressement mis à réclamer le règlement des impôts et des charges sociales à ces mêmes entreprises.

2368. — 18 septembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer l'injustice flagrante que constitue l'article 29 de la loi d'amnistie du 5 août 1959, excluant du bénéfice de l'amnistie les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières; 2° quelles sont les raisons qui ont ainsi fait refuser une mesure gracieuse à de trop nombreux commerçants ou artisans qui ont, quelquefois involontairement ou par ignorance de trop nombreux textes souvent contradictoires, commis des fautes ou des erreurs en matière fiscale, alors que cette amnistie est accordée à des condamnés de droit commun.

2372. — 18 septembre 1959. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers de réserve ayant deux enfants seront, si l'on s'en réfère à certaines informations récemment publiées, susceptibles d'être exemptés des rappels d'un an en Algérie. Il se félicite d'une telle mesure, et lui demande s'il pense en poursuivre la mise en œuvre en envisageant d'étendre le principe de ces dérogations aux officiers de réserve pères d'un seul enfant mais veufs. Cette extension portant sur un nombre de cas très limité ne devrait pas provoquer de difficulté sur le plan militaire et permettrait d'aider des enfants particulièrement éprouvés puisqu'ils ont perdu leur mère.

2377. — 18 septembre 1959. — **M. Gabelle** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de réponses ministérielles concernant les conditions de maintien de l'allocation de salaire unique dans le cas d'un salarié qui se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle témoignent d'une absence d'unité de vues des services de son administration. En effet, si l'on se réfère aux indications données dans les textes suivants: lettre du 28 janvier 1956 au président de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne; lettre du 3 décembre 1956 au directeur de l'U. N. C. A. F., réponse publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1958 (débats Assemblée nationale, question écrite posée à M. le ministre du travail, page 2773), lettre du 15 janvier 1959 au directeur régional de la sécurité sociale de Lille, lettre du 30 juin 1959 au directeur de l'U. N. C. A. F., on constate que les positions prises par l'administration dans divers cas analogues sont contradictoires et que l'on ne peut même pas considérer comme acquises les solutions favorables données, l'une dans le cas d'un salarié incarcéré n'ayant pas bénéficié de l'allocation de salaire unique pendant le mois précédant son arrestation (réponse au *Journal officiel* du 4 octobre 1958), l'autre dans le cas d'un salarié régulier qui, exceptionnellement, au cours d'un mois déterminé, n'a pas ouvert droit à l'allocation de salaire unique et qui bénéficie ensuite des indemnités en espèces de la sécurité sociale (lettre à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille en date du 15 janvier 1959). Il lui signale, d'autre part, que l'étude d'ensemble du problème de l'allocation de salaire unique annoncée par la lettre du 3 décembre 1956 à l'U. N. C. A. F. et dont l'opportunité avait été signalée dans le rapport présenté à la séance de la commission supérieure des allocations familiales, le 5 décembre 1957, n'a pas encore été abordée par ses services, malgré les demandes instantes présentées par l'U. N. C. A. F. et par la commission supérieure des allocations familiales. Il en résulte que les caisses d'allocations familiales font une application restrictive qui ne répond pas aux intentions du législateur des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, lorsqu'il s'agit de salariés indemnisés par la sécurité sociale, incarcérés, ou de la population non active en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

2379. — 18 septembre 1959 — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon; que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que, depuis vingt-cinq ans, l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la S. N. C. F. a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi-totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande: 1° quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2° dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains.

2380. — 18 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'information** que l'interdiction de l'exportation d'une production cinématographique en raison de son caractère immoral semblerait devoir entraîner automatiquement une interdiction semblable sur le territoire français. Il est à craindre, d'autre part, qu'une telle mesure aboutisse à susciter un intérêt accru de scandale autour du film interdit et lui fasse dans ces conditions une publicité peu souhaitable. Dans le même ordre d'idée, l'interdiction des films aux mineurs de seize ou dix-huit ans aboutit paradoxalement auprès des spectateurs à un résultat opposé à celui qui est cherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt cette situation.

2386. — 18 septembre 1959. — **M. Meck** signale le cas d'un fonctionnaire de l'institut des recherches nucléaires qui, bénéficiant d'une bourse pour un séjour d'un an aux Etats-Unis d'Amérique, a obtenu un congé sans solde de même durée, et lui demande si ce fonctionnaire continue néanmoins d'être couvert par la sécurité sociale française pour les risques d'assurances sociales et d'accidents du travail et, dans la négative, quel est l'organisme qui prend en charge ces risques.

2387. — 18 septembre 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est satisfait aux prescriptions de l'article 1373-1 du code général des impôts ayant trait à la réduction du droit proportionnel pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 50.000 F en insérant dans les contrats notariés une formule qui pourrait être libellée ainsi « l'acquéreur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1373-1 du code général des impôts déclarant que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la sienne, faisant observer qu'il est déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans (ou selon les cas: recueilli à titre héréditaire) ».

2393. — 21 septembre 1959. — **M. Guthmuller** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux accidents survenus au cours de l'été à des passages à niveau gardés et non gardés et lui demande quelles mesures vont être prises pour sauvegarder la vie des automobilistes et des voyageurs. N'y aurait-il pas lieu d'obliger l'arrêt aux passages à niveau par un stop ou l'installation de feux rouges et verts ou par tout autre moyen.

2394. — 21 septembre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 25 mars 1955, le personnel du cadre A du service du cadastre est régi par un statut provisoire. Bien que, depuis, le statut définitif ait été élaboré, examiné par les diverses commissions compétentes, ait fait l'objet des retouches nécessaires, sa publication officielle est toujours impatiemment attendue du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les motifs qui retardent la parution de ce statut; 2° si les raisons de ce retard sont telles qu'il n'est pas possible d'espérer avant longtemps leur solution; 3° si, au contraire, le personnel du cadre A du service du cadastre, dont la tâche est des plus absorbantes, des plus méritantes et dont les intérêts légitimes sont gravement lésés depuis le 1er janvier 1956, aura enfin bientôt son statut définitif.

2402. — 22 septembre 1959. — **M. Médecin,** se référant à la réponse du 3 juin 1959 à sa question écrite n° 1069, demande à **M. le ministre des armées** si le texte du projet de loi prévoyant notamment le cumul d'une pension d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services accomplis, vise non seulement les militaires de carrière qui seront admis à la retraite après la promulgation de la loi issue de ce projet, mais également les anciens militaires de carrière déjà pensionnés.

2415. — 23 septembre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant est locataire d'un magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble ainsi que d'un appartement entièrement distinct situé au 2e étage de la même maison et que ces locaux n'ont aucune communication directe entre eux. Au surplus, un loyer distinct est payé et quittancé d'une part pour le local commercial, d'un autre côté pour l'habitation. Le commerçant a effectué de très importants travaux d'amélioration, tant dans le magasin que dans l'appartement. Il lui demande, dans le cas où le commerçant vient, par un seul et même acte, à céder les deux pas de porte (commerce et habitation) à une société, si on doit, pour le calcul de la plus-value de cession imposable au titre des bénéfices commerciaux, tenir compte de la totalité du prix de cession et de la totalité des installations et améliorations réalisées dans tous les locaux, quelle que soit leur affectation, ou bien est-on fondé à ne retenir que la fraction du prix de cession correspondant au seul local professionnel et aux impenses y afférentes, étant observé que les modernisations intervenues dans les divers locaux peuvent être exactement chiffrées. La question posée vise le cas où les deux locaux font l'objet d'un même contrat de location et celui où il existe des contrats séparés.

2416. — 23 septembre 1959. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre du travail:** 1° quels renseignements statistiques sont arrivés à la caisse nationale de la sécurité sociale en application de l'article 421 du code de la sécurité sociale au sujet des accidents occasionnés aux pieds des travailleurs pour les dix dernières années, en distinguant s'il s'agit de brûlures, écrasements, glissements, piqûres, etc.; 2° à quelles indemnités ont donné droit ces accidents; 3° combien de jours de chômage ont-ils occasionnés; 4° quelles mesures d'intérêt général ont-ils déterminées dans le cadre de la législation relative à la prévention des accidents du travail; 5° dans le cas d'application de l'article 421 du code de sécurité sociale, si les « invités » faites aux employeurs peuvent n'être que des recommandations ou peut-il s'agir d'obligation. Dans cette dernière hypothèse qui en supporte les frais; 6° les caisses régionales de sécurité sociale, la caisse nationale, les comités techniques, l'institut national de sécurité, le fonds de prévention des accidents du travail ont-ils étudié l'éventuel avantage qu'il y aurait à systématiser les équipements professionnels dans le but de diminuer les versements dus au titre des accidents du travail. Dans l'affirmative, quelles conclusions ont été retenues au sujet de la participation au financement de ces équipements (employeurs, salariés, organismes de sécurité sociale, ministère du travail); 7° est-il dans ses intentions de faire étudier des dispositions de cet ordre par la commission de réforme de la sécurité sociale.

2418. — 23 septembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle sera la situation administrative, au 1er janvier 1960, d'un instituteur remplaçant ayant terminé son service militaire légal le 30 avril dernier et qui, maintenu en Algérie, devrait reprendre son activité vers la fin de la présente année. Ce fonctionnaire, bachelier complet, comptait à la date de son incorporation le 1er novembre 1957, deux ans de service en qualité de maître d'internat, deux ans en qualité d'instituteur remplaçant permanent et était titulaire du certificat d'aptitude pédagogique; 2° la commission paritaire départementale ayant décidé en 1958 de réserver à l'intéressé le poste d'instituteur devenu vacant dans la commune où exerce sa femme, institutrice titulaire, est-il assuré d'en prendre possession dès sa démobilisation. N'aurait-il pas dû recevoir une nomination à ce poste à la fin de son service militaire légal ou tout au moins à la rentrée scolaire.

2420. — 24 septembre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les ponts de Courbevoie, construits en 1870, sont vétustes et nettement insuffisants à assurer l'écoulement de la circulation automobile actuelle. C'est ainsi que le dépassement des véhicules est interdit et que leur charge est limitée à 5 tonnes par essieu. Il lui demande de lui faire connaître la date approximative de la construction des nouveaux ponts. Au cas où celle-ci ne pourrait être envisagée, faute de crédits, dans un court délai, il suggère l'établissement d'un ouvrage provisoire doublant les passages existants. Cette solution permettrait, dans le présent, de remédier aux inconvénients signalés et, dans l'avenir, au moment des travaux de démolition et de reconstruction, elle servirait à assurer l'écoulement d'une partie au moins des véhicules empruntant habituellement les ponts de Courbevoie.

2424. — 24 septembre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les jeunes gens ayant combattu en Afrique du Nord dans le cadre des opérations de pacification ne peuvent adhérer à la caisse autonome nationale de l'union des sociétés mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, faute de la reconnaissance officielle de leur qualité de combattants; qu'en conséquence, ils ne peuvent dès maintenant, comme les anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine et des T. O. E., effectuer les versements qui leur permettraient de se constituer ultérieurement une retraite appréciable. Il demande s'il est envisagé d'accorder aux intéressés, et notamment à ceux qui ont été blessés ou cités, la qualité de combattant; à défaut, s'ils pourraient être expressément autorisés à bénéficier immédiatement des mêmes conditions que les catégories ci-dessus rappelées à l'égard de la caisse autonome nationale.

2425. — 25 septembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît possible de réaliser de substantielles économies par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert des différents ministères. Il demande que lui soit communiquée la liste complète des divers bulletins, revues, annuaires et, d'une façon générale, tous documents imprimés hebdomadairement, mensuellement ou annuellement par les différents services ou directions, notamment ceux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ainsi que leur tirage et leur diffusion.

2430. — 26 septembre 1959. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts directs (rédaction de 1935-1939) comportait, à l'article 92, chapitre des bénéfices non commerciaux, la prescription suivante: « Ce livre (livre-journal) est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge »; que la loi du 13 janvier 1941 (article 4) a refondu le livre 1er du code général des impôts directs dans lequel se trouvait inclus l'article 92 susvisé et édicté textuellement « que les dispositions non reprises dans le nouveau code sont abrogées »; que ce nouveau code datant de 1943 prescrit que les contribuables imposables aux bénéfices non commerciaux et qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée « sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles »; que l'on ne retrouve pas dans ce dernier texte l'expression « sans blanc ni lacune » et qu'une remarque analogue s'impose en ce qui concerne la rédaction du dernier code général des impôts, article 99. Il lui demande si l'on doit conclure de ces contradictions qu'un livre-journal servi au jour le jour, comme un agenda, par exemple, est parfaitement valable, malgré les blancs qui peuvent exister, le cas échéant, en fin de chaque jour.

2434. — 26 septembre 1959. — **M. Sarazin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si un maire peut, en vertu de la loi municipale de 1884, autoriser par arrêté l'exploitant d'un service régulier routier de voyageurs interurbain à reporter le terminus de sa ligne, situé à présent au centre de la localité jusqu'à l'extrémité du territoire communal, sans que ce prolongement de desserte ait le caractère d'un service nouveau, soumis à autorisation administrative spéciale requise par les textes de coordination, alors qu'aucune disposition réglementaire de coordination ne limite le nombre d'arrêts à l'intérieur d'une même localité; 2° à quelles conditions ce prolongement de desserte urbaine autorisé par le maire peut-il être considéré comme un service urbain échappant à la coordination par application de l'article 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949, bien qu'exécuté avec les véhicules d'un service interurbain.

2437. — 28 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat les indemnités de logements allouées actuellement au personnel enseignant par les communes, selon les vœux maintes fois exprimés, et compte tenu des importantes majorations de loyers qui compromettent l'équilibre des budgets locaux. Ainsi, comme pour tous les autres fonctionnaires, cette indemnité serait attachée au traitement.

2438. — 28 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas logique et indispensable, pour la sécurité publique et la bonne tenue des villes, que les effectifs de la police étatisée soient au moins égaux à ceux des anciennes polices municipales, surtout lorsque le chiffre de la population est en hausse.

2441. — 28 septembre 1959. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, dans le cadre des dispositions financières nouvelles prises pour l'amélioration de la situation générale, d'envisager, dans un but d'apaisement, le rétablissement total de la retraite des anciens combattants dans son principe et dans son application. Dans le cas contraire, ne pourrait-on pas, tout en maintenant le bénéfice de cette retraite à ceux qui, dans le cadre actuel de la réglementation en vigueur en bénéficient, accorder aux non-bénéficiaires une première tranche de 50 p. 100 ayant effet rétroactif du 1er juillet 1959, en affectant la seconde moitié de cette retraite au budget 1960.

2448. — 28 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la crise de la construction navale a pris, aux Ateliers et chantiers de France de Dunkerque, un caractère de gravité particulièrement inquiétant. Il lui signale que ces chantiers, spécialisés dans la construction de pétroliers lourds et moyens, procèdent actuellement à des licenciements massifs de personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer un processus de chômage et de régression économique dont les répercussions sociales ne sauraient lui échapper.

2449. — 28 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre du travail** que la crise de la construction navale, en particulier à Dunkerque, a pris un tel caractère que l'on a assisté à des licenciements massifs du personnel qualifié aux Ateliers et chantiers de France de Dunkerque. Il lui signale que ces licenciements frappent trop souvent des Français alors que des ouvriers étrangers d'immigration récente conservent leurs emplois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter la prolongation de cet état de choses, et pour donner une priorité aux ouvriers français pour la conservation de leur emploi.

2451. — 29 septembre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 58-908 (*Journal officiel* du 10 août 1957) a prévu la possibilité de cession des titres mobiliers de dommages de guerre dans les conditions et limites qui devaient être fixées par décret. Or, jusqu'à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à la publication de ce texte.

2456. — 29 septembre 1959. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le secrétaire d'Etat aux finances, en réponse à deux questions écrites, a déclaré, le 5 juin 1959, qu'une avance de 500 millions a été consentie le 20 mai 1959 pour couvrir le déficit de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si, dans cette somme, ou de toute autre façon, a été prévue l'indemnisation des sommes dues par les caisses des sociétés de secours minières à l'hôpital civil et à la clinique des mines et de la métallurgie de Briey.

2457. — 29 septembre 1959. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation pénible des veuves d'aveugles de guerre et grands infirmes (doubles amputés). En effet, ces dernières, du fait que leur conjoint n'ait pas eu accès aux emplois réservés, se voient privées d'une pension de réversion, accordée dans de nombreux cas moins graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à supprimer cette disparité.

2459. — 29 septembre 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice qui résulte, pour les assurés sociaux résidant dans un département où les conventions entre le syndicat des médecins et la caisse de sécurité sociale n'ont pas été signées, par rapport à la situation des assurés sociaux, là où des conventions sont entrées en vigueur. Dans le premier cas, et c'est notamment celui de la Savoie, le remboursement des actes médicaux se fait d'après un tarif d'autorité de 224 F la consultation, et 283 F la visite, alors que dans le second cas le remboursement se fait à un tarif bien supérieur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de relever le tarif de remboursement des actes médicaux, dans l'ensemble des départements où n'existe pas de conventions, afin de remédier à cette injustice dont les assurés sociaux sont les victimes.

2460. — 29 septembre 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les organisations appelées « Le Fruit Commun », en Savoie, sont astreintes au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, régi par la loi du 6 août 1955, et le décret du 8 octobre de la même année. La négative semble devoir résulter du fait que le rôle du « Fruit Commun » consiste seulement à travailler pour le compte des sociétaires, les produits laitiers procurés par l'exploitation d'une montagne : il s'agit donc bien d'une exploitation exclusivement agricole et nullement d'une entreprise industrielle ou commerciale.

2462. — 30 septembre 1959 — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'ancienne législation des patentes, le contribuable qui achetait des fromages encore impropres à la consommation et les revendait en gros après les avoir soumis à l'affinage, était imposable non en qualité de fabricant de fromages, mais en qualité de marchand de fromages (cf. conseil d'Etat, 27 juillet 1936, req. n° 6531). La nouvelle législation a créé la profession d'affineur qui correspond à l'activité ci-dessus. Il lui demande si, par voie de conséquence, le contribuable qui fabrique des fromages et affine uniquement sa fabrication doit être assujetti à la patente en qualité de fabricant, que cet affinage ait lieu dans la commune où sont fabriqués les fromages ou dans une autre commune.

2463. — 30 septembre 1959. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, dispose *in fine* : « Le conseil supérieur, en tant que représentant de l'ordre peut, notamment : contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé... ». Par référence à cette disposition, le conseil supérieur ouvre chaque année à son budget divers crédits et, en particulier, pour un concours entre stagiaires experts comptables, dit concours de stage. Relativement à ce concours, un crédit (300.000 F) a été prévu aux budgets des années 1955, 1956, 1957 et 1958 et chacun de ces budgets a été approuvé par le commissaire du Gouvernement, approbation qui les rendait exécutoires (ordonnance art. 57). Or, le concours en question n'a jamais eu lieu, et par suite, les crédits n'ont pu être utilisés. Il lui demande : 1° comment, d'une manière générale, s'exerce le contrôle de l'autorité de tutelle sur l'exécution du budget et le compte de gestion qui constate cette exécution ; 2° les motifs qui se sont opposés à l'organisation du concours du stage ; 3° si les rapports moraux ou financiers du conseil supérieur aux congrès annuels des conseils de l'ordre, ainsi que ceux des censeurs (ordonnance, art. 38) ont rendu compte du non-emploi des crédits régulièrement inscrits au titre du concours du stage ; 4° si encore l'approbation par l'autorité de tutelle du budget ne saurait suffire pour rendre obligatoire l'emploi des crédits votés et qu'une autorisation expresse et préalable de l'objet du crédit resterait indispensable ; 5° dans l'affirmative, en a-t-il été exactement ainsi pour : *a*) les subventions aux centres d'études s'occupant de la formation professionnelle ; *b*) les prix et récompenses ; *c*) la revue française de comptabilité.

2465. — 30 septembre 1959. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulaire n° 142 du 25 juillet 1951 accorde aux malades des sanatoria une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Cette réduction n'est pas applicable sur les navires de la Compagnie générale transatlantique assurant la desserte entre les ports de la Corse et le continent. Or, une subvention est allouée à cette compagnie dont l'objet est d'établir l'assimilation du bateau au rail. Il lui demande si la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait être étendue à la Compagnie générale transatlantique pour les lignes de la Corse afin de permettre aux malades résidant en Corse, et dans l'obligation de suivre un traitement sur le continent, de bénéficier de ces dispositions.

2466. — 30 septembre 1959. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables, qui ont acquis un logement destiné à l'habitation entre le 1er janvier 1957 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et dont la bonne foi est entière puisqu'ils ont déclaré spontanément qu'ils n'occuperaient pas ce logement dans un délai de deux ans, ne pourraient pas bénéficier des mesures de bienveillance prises en faveur des contribuables qui, malgré qu'ils aient déclaré occuper le logement acquis, et ne l'ayant pas fait, n'ont pas, sciemment, négligé de mettre à profit les délais venus à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (réponse à la question écrite n° 852, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1959), ce qui permettrait qu'un contribuable de bonne foi ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui aurait pu être de moins bonne foi, et pour lequel aucun contrôle ne peut plus intervenir.

2477. — 1er octobre 1959 — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° si un docteur en médecine, agréé par une société de sécurité sociale minière, régulièrement inscrit par celle-ci à la sécurité sociale, peut être considéré, de ce fait, comme salarié et si ce médecin, immatriculé à la sécurité sociale depuis quelques années seulement, alors qu'il est entré en fonction en 1930, peut demander à la caisse vieillesse d'effectuer le rachat des cotisations arriérées, afin que ses années de service puissent être prises en compte depuis la date de son entrée en fonction pour la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse ; 2° si ce médecin, employé à temps partiel mais pouvant justifier d'une activité au service des mineurs à 80 p. 100, n'a pas droit à une retraite auprès de la caisse autonome de la sécurité sociale minière ; 3° si l'intéressé ne peut prétendre à une pension du régime de retraite des cadres défini par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans ce cas, s'il n'y a pas obligation, pour l'employeur, de l'inscrire à une caisse de cadres et de verser les cotisations dues pour les employeurs, avec versement éventuel des cotisations arriérées non payées.

2478. — 1er octobre 1959. — **M. Fréville,** se référant à la réponse du 22 juillet 1959 à la question écrite n° 1518, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre:** 1° quelles sont ses intentions à l'égard des personnels appartenant aux cadres des commis des administrations de l'Etat, et si ceux-ci peuvent espérer qu'interviendront, dans un avenir prochain, un certain nombre de mesures tendant à améliorer leur situation administrative; 2° si la situation des commis de préfecture ancienne formule, nommés avant le 1er janvier 1949, non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs, fera prochainement l'objet d'un règlement définitif.

2481. — 1er octobre 1959. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que, par suite de la réalisation de grands programmes de constructions, la population de certaines villes a augmenté rapidement et de façon considérable et que les maires éprouvent les plus vives difficultés pour recruter le personnel indispensable au surcroît de travail résultant de cette population nouvelle. Il estime que les difficultés rencontrées pour trouver le personnel communal compétent aux différentes tâches municipales provient de l'insuffisance des traitements à tous les stades de la hiérarchie. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour que soient appliquées les décisions de la commission nationale paritaire du 24 juin 1958, décisions auxquelles l'association des maires de France, particulièrement intéressée par cette question avait donné un avis favorable.

2482. — 1er octobre 1959. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la réalisation des grands programmes de constructions, la population de certaines villes a augmenté rapidement et de façon considérable et que les maires éprouvent les ulus vives difficultés pour recruter le personnel indispensable au surcroit de travail résultant de cette population nouvelle. Il estime que les difficultés rencontrées pour trouver le personnel communal compétent aux différentes tâches municipales provient de l'insuffisance des traitements à tous les stades de la hiérarchie. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour que soient appliquées les décisions de la commission nationale paritaire du 24 juin 1958, décisions auxquelles l'association des maires de France, particulièrement interessée par cette question, avait donné un avis favorable.

2484. — 1er octobre 1959. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes: pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance, d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêche; 2° si la comptabilité de l'E. N. I. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de telle sorte que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

933. — 12 mai 1959. — **M. Gasset-Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'arrachage de vigne, la direction du cadastre n'accepte la déclaration de changement de culture, et donc le déclassement du revenu cadastral de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », que dans l'hypothèse d'un arrachage pour au moins cinq ans. Il en résulte que, pendant une période de cinq ans, ou même de huit ans, puisqu'une vigne reste au moins trois ans sans produire de récolte, les viticulteurs procédant à un arrachage et laissant leur terrain en repos avant la reconstitution de leur vigne, se trouvent imposés au foncier, en cotisations allocations familiales et allocations vieillesse sur un revenu cadastral d'une culture qu'ils ne pratiquent pas, trois fois plus élevé que le revenu cadastral de la culture de transition qu'ils pratiquent. Cette disposition est particulièrement sévère pour les viticulteurs qui ont été amenés, à la suite du gel de 1956, à un arrachage massif de leur vignoble, ne résultant pas d'un assolement normal. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir que, au moins pour les arrachages consécutifs à sinistre, l'administration du cadastre accepte, pour une durée à fixer, un déclassement de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », même si les arrachages sont faits pour une durée inférieure à cinq ans.

1850. — 21 juillet 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'information** que le 9 juin dernier, le président du conseil des programmes de la radiodiffusion française parlant au micro de Radio-Varsovie, a violemment attaqué la majorité actuelle de l'Assemblée nationale, coupable à ses yeux d'avoir décidé de maintenir la liberté et l'entière intégrité de la bibliothèque polonaise de Paris. Il est étonnant que le président d'une importante machine d'information et de formation de l'opinion française, mis en place par les événements du 13 mai, parle ainsi de son pays et de la politique qui s'y fait, au micro d'un Etat totalitaire, prisonnier de l'internationale communiste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, à l'encontre de l'intéressé, qui se permet de critiquer, avec véhémence, le travail de ceux qui essayent, de toutes leurs forces, de s'opposer à la pénétration communiste dans notre pays.

1912. — 21 juillet 1959. — **M. Henri Collomb** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la Grande-Bretagne aurait autorisé récemment l'ouverture à Londres, d'un bureau appelé « Algerian Office », qui serait, en réalité, une officine F. L. N.; 2° au cas où cette information serait vérifiée, quelles mesures seront prises pour faire cesser une situation inacceptable dans le cadre de la solidarité atlantique, et incompatible avec les devoirs élémentaires de la traditionnelle amitié franco-anglaise.

1961. — 21 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au cours d'un récent débat à la télévision française (émission: problèmes de gouvernement) il aurait indiqué — répondant à un interlocuteur qui affirmait que « les agriculteurs ne paient que 100 milliards d'impôts directs sur un total de 3.000 milliards » — que la suppression de la taxe locale sera précisément compensée par une augmentation des impôts à la charge des agriculteurs; 2° dans l'affirmative, s'il considère qu'il soit convenable de laisser entendre à l'opinion publique, par un tel propos, d'une part, que la suppression de la taxe locale est un fait acquis, alors même que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur ce problème, d'autre part, que les agriculteurs constituent une catégorie de contribuables dont il convient d'abolir les prétendus privilèges en les surchargeant d'impôts nouveaux, alors que nul n'ignore que les agriculteurs, exploitants et salariés, se débattent depuis de longues années dans les pires difficultés.

2011. — 23 juillet 1959. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'une commune d'environ 700 habitants qui vient de voir revenir la dépouille de son quatrième enfant tué en Algérie. Il lui demande si, devant l'émotion de la population, il ne croit pas devoir exaucer le vœu du conseil municipal demandant que soient rapatriés en métropole les sept soldats de la commune encore actuellement sous les drapeaux.

2074. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation confuse dans laquelle se trouvent les inspecteurs des concours internes à qui l'harmonisation des carrières n'a pas été accordée à défaut d'étude de la reconstitution des carrières, malgré les termes formels de la loi de finances de 1953. Il fait remarquer que dans l'enregistrement, le décret du 18 mai 1938 (*Journal officieel* du 22 mai 1938) permet, en vertu de l'article 2, aux agents du cadre secondaire ayant « au 1er janvier de l'année du concours, trente-deux ans au moins et dix ans au moins de services pour la constitution du droit à pension » d'être candidats au concours de contrôleur receveur. Par ailleurs, le décret du 3 août 1943 (*Journal officiel* du 3 octobre 1943) modifiant celui du 18 mai 1938, stipule article 4: « les candidats reconnus aptes aux fonctions de receveur contrôleur sont classés par ordre de mérite et nommés, dans cet ordre. Leur nomination a lieu à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficaient dans leur cadre d'origine ou normal de leur nomination ». De plus, l'avantage d'après lequel la nomination peut être effectuée à un autre échelon que celui du début a subsisté jusqu'en 1951. A cette époque le décret du 19 mars 1951, grâce à l'article 2, paragraphe B, et à l'article 15 a promis aux candidats ayant plus de trente ans la nomination de dix-huit receveurs contrôleurs à l'échelon de début et sept à l'échelon supérieur. En bref, depuis 1942, il y a eu 75 nominations d'inspecteurs adjoints de 3e classe, 68 de 2e classe, 66 de 1re classe et 64 d'inspecteurs de 2e classe. Les textes et les faits étant nets et ne pouvant prêter à discussion, il demande pourquoi les inspecteurs des contributions indirectes et des contributions directes ne bénéficient pas de mêmes avantages au moment de l'harmonisation lorsqu'ils remplissent les deux conditions prévues par le décret du 18 mai 1938.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.